



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2018-060

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

|  |         |
|--|---------|
| 16-2018-12-11-001 - Arrêté établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires de la Charente (1 page) | Page 4  |
| 16-2018-12-18-004 - Arrêté Modificatif du CS CHCC 20181218 (4 pages)   | Page 6  |
| 16-2018-12-14-003 - Arrêté Modificatif du CS du CHCC 20181214 (3 pages)  | Page 11 |
| 16-2018-12-18-003 - CDU ArreteModif CHCC 20181218 (2 pages)  | Page 15 |
| 16-2018-12-07-002 - CHAngouleme ArreteProrogation asthme (2 pages)   | Page 18 |
| 16-2018-12-07-003 - CHConfolens DecisionProrogation diabete (2 pages)  | Page 21 |
| 16-2018-12-07-004 - SRRlesGlamots DecisionProrogation LombalgiesChroniques (2 pages)   | Page 24 |

## DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

|   |         |
|---|---------|
| 16-2018-12-04-005 - Décision 2018-T-NA-51 du 04-12-2018 PORTANT LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE (8 pages) | Page 27 |
| 16-2018-12-04-004 - Décision 2018-T-NA-52 du 04-12-2018 - Affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité de contrôle de la Charente (7 pages)   | Page 36 |

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

|  |         |
|--|---------|
| 16-2018-12-07-001 - NIVEAU3_SUD-20181211164424 (2 pages) | Page 44 |
|--|---------|

## Direction départementale des Finances Publiques

|  |         |
|--|---------|
| 16-2018-09-27-004 - Convention de délégation de gestion DNID Pôle gestion publique DDFIP16 (4 pages)       | Page 47 |
| 16-2018-09-27-005 - Convention de délégation de gestion DNID Pole pilotage et ressources DDFIP16 (4 pages) | Page 52 |
| 16-2018-12-11-003 - Grille tarifaire VL locaux professionnels pour 2019 (2 pages)                          | Page 57 |

## Direction des territoires

|   |         |
|---|---------|
| 16-2018-12-10-002 - Arrêté n° 16-2018-12-10-002 du 10 décembre 2018 portant désignation des membres du Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (2 pages) | Page 60 |
| 16-2018-12-18-002 - arrêté portant dissolution de l'association foncière d'aménagement agricole et forestier de Ste Souline avec extension sur la commune de Passirac (1 page)                  | Page 63 |

## Préfecture

|  |         |
|--|---------|
| 16-2018-12-19-003 - 2018-12-19-Arrêté-artifices (2 pages)  | Page 65 |
| 16-2018-12-19-004 - 2018-12-19-Arrêté-carburants (2 pages)   | Page 68 |
| 16-2018-12-03-008 - Annexe 1 agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de bordeaux pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus (3 pages) | Page 71 |

|   |          |
|---|----------|
| 16-2018-12-03-006 - Annexes à la décision portant délégation de signature - Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus (6 pages) | Page 75  |
| 16-2018-12-17-001 - AP DGF BONIFIEE CC LA ROCHEFOUCAULD- PORTE DU PERIGORD 171218 (2 pages)   | Page 82  |
| 16-2018-12-17-002 - AP DGF BONIFIEE CC 4B 171218 (1 page)   | Page 85  |
| 16-2018-12-17-003 - AP DGF BONIFIEE CC LAVALETTE TUDE DRONNE 171218 (1 page)  | Page 87  |
| 16-2018-12-17-004 - AP DGF BONIFIEE CC ROUILLACAIS 171218 (1 page)  | Page 89  |
| 16-2018-12-17-005 - AP DGF BONIFIEE CC VAL DE CHARENTE 171218 (1 page)  | Page 91  |
| 16-2018-12-13-001 - arrêté d'enregistrement SAS METHA CONFOLENTAIS (6 pages)  | Page 93  |
| 16-2018-12-19-002 - Arrêté de cessibilité - commune de PERIGNAC (8 pages)   | Page 100 |
| 16-2018-12-11-005 - arrêté portant agrément du Dr ISSANY consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite (2 pages)  | Page 109 |
| 16-2018-12-18-001 - Arrêté portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et à relester en priorité prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité (2 pages)   | Page 112 |
| 16-2018-12-19-005 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Courcôme par fusion des communes de Courcôme, Tuzie et Villegâts (2 pages)  | Page 115 |
| 16-2018-12-14-002 - arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées impactées par les travaux d'office visant à mettre en sécurité le site CORMENIER situé Le Farnaud à Saint-Cloud (2 pages)                              | Page 118 |
| 16-2018-12-10-003 - Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour 2019 (3 pages)  | Page 121 |
| 16-2018-12-03-005 - Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 26 novembre 2018 (2 pages)   | Page 125 |
| 16-2018-12-03-007 - Décision portant délégation de signature - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 26 novembre 2018 (2 pages)   | Page 128 |
| 16-2018-12-14-001 - DUP liaison électrique entre Fléac et Villegats (6 pages)   | Page 131 |
| 16-2018-12-17-006 - fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de restauration vallée de l'Antenne (4 pages)  | Page 138 |
| <b>UD DIRECCTE</b>  |          |
| 16-2016-01-21-001 - Récépissé de déclaration SAP527674378 (1 page)  | Page 143 |
| 16-2018-11-29-006 - Récépissé de déclaration SAP838730471 (1 page)  | Page 145 |
| 16-2018-12-11-004 - Récépissé de retrait de déclaration SAP832749568 (2 pages)  | Page 147 |

Agence régionale de la santé

16-2018-12-11-001

Arrêté établissant le tableau de la garde départementale des transports sanitaires de la Charente

Etablissant le tableau de la garde départementale  
des transports sanitaires terrestres de la Charente

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-33 à R.6312-43 ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°2014/676 du 23 juin 2014 modifiant le cahier des charges relatif aux modalités d'organisation de la garde ambulancière de l'urgence pré-hospitalière pour la région Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 2014/227 du 3 mars 2014 fixant la division des secteurs de la garde ambulancière du Poitou-Charentes prévue à l'article R. 6312-20 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association des transporteurs sanitaires urgents de la Charente (A.T.S.U.) en date du 31 octobre 2018 ;

**VU** l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires de la Charente sollicités en date du 5 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'organisation de la garde nécessaire à la permanence du transport sanitaire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de garde des transporteurs sanitaires est établi dans le département de la Charente pour l'année 2019 selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente, au centre 15 du centre hospitalier d'Angoulême et à l'ATSU de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice de la Délégation-Départementale  
de la Charente,

Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-12-18-004

Arrêté Modificatif du CS CHCC 20181218

*Arrêté modifiant la composition du CS du CHCC*

**Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2018/12-0044**

**du 18 décembre 2018**

Modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance du centre hospitalier  
Camille Claudel de La Couronne

***Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2015-748 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne ;

Considérant le courrier du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne du 28 novembre 2018 sollicitant les remplacements de Mme le docteur Agnès DEFOULOUNOUX, membre de la CME, et M. Loïc BRACHET, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante **Madame Annie AVRIL**,
- **Monsieur Patrick BOURGOIN**,
- **Madame Zahra SEMANE**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou sa représentante **Madame Isabelle LAGARDE**,
- **Monsieur Michel BOUTANT**, représentant du conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le Docteur Amal BADDOU**,
- **Monsieur Stéphan SOREDA**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Guillaume GAUTHIER**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard MENET-HAURE**,
- **Monsieur Albert MARTIN**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Malika BRAHMI**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Chantal ETIENNE**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par le préfet de la Charente.

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,



- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Article 3** - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4** - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL



Agence régionale de la santé

16-2018-12-14-003

Arrêté Modificatif du CS du CHCC 20181214

*Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance du CH Camille Claudel*

**Arrêté n° DD16/PATPS/CS/2018/12-0042**

**du 14 décembre 2018**

Modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance du centre hospitalier  
Camille Claudel de La Couronne

***Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2015-748 du 2 juin 2015 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne ;

Considérant le courriel du centre hospitalier Camille Claudel de La Couronne du 4 septembre 2018 ;

Considérant la lettre du 26 novembre 2018 de l'ADAPEI nous proposant Mme Chantal ETIENNE, nouvelle présidente de l'ADAPEI, pour succéder à Mme Claudine NEBOUT, pour siéger en tant que membre du conseil de surveillance du Centre hospitalier Camille Claudel au titre de personnalité qualifiée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public intercommunal de santé, est composé de 15 membres.

**Article 2** - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

**I Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante **Madame Annie AVRIL**,
- **Monsieur Patrick BOURGOIN**,
- **Madame Zahra SEMANE**, représentants la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou sa représentante **Madame Isabelle LAGARDE**,
- **Monsieur Michel BOUTANT**, représentant du conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le Docteur Agnès FOULOUNOUX**,
- **Monsieur Stéphan SOREDA**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur Loïc BRACHET**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND**,
- **Monsieur Jean-Claude SARDIN**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gérard MENET-HAURE**,
- **Monsieur Albert MARTIN**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Madame Malika BRAHMI**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Charente,
- **Madame Chantal ETIENNE**,
- **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentantes des usagers désignées par le préfet de la Charente.

**II Membres ayant voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,

- le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA - de la Charente,
- un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Article 3** - La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

**Article 4** - Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

**Article 5** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-12-18-003

CDU ArreteModif CHCC 20181218

*Arrêté modifiant la composition de la CDU du CH Camille Claudel*

portant modification de la désignation des représentants  
des usagers au sein de la commission des usagers  
du centre hospitalier Camille Claudel

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 3 septembre 2018 publiée au recueil des actes administratifs le même jour ;

Vu l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0098 du 28 novembre 2016 modifié portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Camille Claudel ;

Considérant le courrier de l'UDAF du 28 novembre 2018 nous informant de la démission de Mme Emmanuelle BOISSEAU-DANSAULT et proposant la nomination de Mme Jennifer BONDON (présidente de l'association Parhandifferement) en tant que membre suppléant ;

Considérant le courriel de l'ADAPEI du 17 décembre 2018 proposant Mme Chantal ETIENNE en remplacement de Mme Claudine NEBOUT en tant que membre titulaire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Camille Claudel les personnes dont les noms suivent :

| Titulaire                         | Suppléant                       |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| RAILLARD Marie-Françoise (UNAFAM) | LAVIGNOTTE Jacques (Argos 2001) |

| Titulaire                   | Suppléant              |
|-----------------------------|------------------------|
| ETIENNE Chantal (ADAPEI 16) | BONDON Jennifer (UDAF) |

**Article 2** - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.



**Article 3** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,  
par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-12-07-002

CHAngouleme ArreteProrogation asthme

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

***Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 17 août 2018 ;

Vu la décision portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, délivrée par l'ARS Poitou-Charentes au Centre hospitalier d'Angoulême le 22 janvier 2015, pour une période de quatre ans ;

Vu la demande reçue le 21/09/2018, présentée par Monsieur le Directeur du Centre hospitalier d'Angoulême en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Education thérapeutique pour les enfants et les adultes atteints d'asthme», coordonné par Mme le Dr Isabelle BLANQUART ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée ;

Considérant que ce programme répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;

Considérant que la composition de l'équipe de ce programme répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

Considérant que l'instruction du programme d'éducation thérapeutique présenté ne permet pas en l'état de le déclarer conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que ce programme pourrait répondre à un besoin des patients asthmatiques sur le territoire de santé ;

Considérant que le Centre hospitalier d'Angoulême a manifesté son souhait de renouveler son programme d'Education Thérapeutique du Patient ;

Considérant que, de ce fait, il y a lieu d'attendre des éléments complémentaires permettant d'apprécier la qualité du programme d'éducation thérapeutique du patient proposé avant de décider de renouveler son autorisation pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 22 janvier 2019 ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation du 22 janvier 2015 accordée pour quatre ans au Centre hospitalier d'Angoulême pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique pour les enfants et les adultes atteints d'asthme», est prorogée pour une durée de six mois à compter du 22 janvier 2019, soit jusqu'au 21 juillet 2019 inclus.


**Article 2 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême le 7 décembre 2018

Pour le Directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-12-07-003

CHConfolens DecisionProrogation diabete

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 17 août 2018 ;

Vu la décision portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, délivrée par l'ARS Poitou-Charentes au Centre hospitalier de Confolens le 22 février 2015, pour une période de quatre ans ;

Considérant les éléments transmis aux services de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par le Centre hospitalier de Confolens, par messagerie électronique le 8 novembre 2018 ;

Considérant que le Centre hospitalier de Confolens n'a pas déposé le dossier de demande de renouvellement du programme «Programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique» ni dans les délais (4 mois avant l'échéance), ni dans la forme prévue à l'article R1161-4 (courrier avec accusé de réception) ;

Considérant néanmoins que ce programme pourrait répondre à un besoin des patients diabétiques sur le territoire de santé ;

Considérant que le Centre hospitalier de Confolens a manifesté son souhait de renouveler son programme d'Education Thérapeutique du Patient ;

Considérant que, de ce fait, il y a lieu de proposer un délai au centre hospitalier de Confolens afin de satisfaire aux obligations réglementaires sus-citées, nonobstant l'appréciation de la qualité du programme qui sera présenté pour décider du renouvellement de son autorisation pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 22 février 2019 ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation du 22 février 2015, accordée pour quatre ans au Centre hospitalier de Confolens pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Programme d'éducation thérapeutique du patient diabétique», est prorogée pour une durée de six mois à compter du 22 février 2019, soit jusqu'au 21 août 2019 inclus.

**Article 2 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême le 7 décembre 2018

Pour le Directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

Agence régionale de la santé

16-2018-12-07-004

SRRlesGlamots DecisionProrogation  
LombalgiesChroniques



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1, et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-904 du 02/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 14/01/2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 02/08/2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 17 août 2018 ;

Vu la décision portant autorisation de mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, délivrée par l'ARS Poitou-Charentes au SRR les Glamots le 12 janvier 2015, pour une période de quatre ans ;

Considérant les échanges du 27 novembre 2018 de la délégation départementale de la Charente de l'ARS Nouvelle-Aquitaine avec le SRR ARDEVIE les Glamots ;

Considérant que le SRR ARDEVIE les Glamots n'a pas déposé le dossier de demande de renouvellement du programme «éducation thérapeutique des patients lombalgiques chroniques» ni dans les délais (4 mois avant l'échéance), ni dans la forme prévue à l'article R1161-4 (courrier avec accusé de réception) ;

Considérant néanmoins que ce programme pourrait répondre à un besoin des patients sur le territoire de santé ;

Considérant que le SRR ARDEVIE les Glamots a manifesté son souhait de renouveler son programme d'Education Thérapeutique du Patient ;

Considérant que, de ce fait, il y a lieu de proposer un délai au SRR ARDEVIE les Glamots afin de satisfaire aux obligations réglementaires sus-citées, nonobstant l'appréciation de la qualité du programme qui sera présenté pour décider du renouvellement de son autorisation pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 12 janvier 2019 ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'autorisation du 12 janvier 2015, accordée pour quatre ans au SRR ARDEVIE les Glamots pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient «éducation thérapeutique des patients lombalgiques chroniques», est prorogée pour une durée de six mois à compter du 12 janvier 2019, soit jusqu'au 12 juillet 2019 inclus.

**Article 2 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de l'ARS.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Angoulême le 7 décembre 2018

Pour le Directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale,



Atika UHEL

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-12-04-005

Décision 2018-T-NA-51 du 04-12-2018 PORTANT  
LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITÉS DE  
CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU  
TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE  
*ARRÊTÉ PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET  
DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE*  
CHARENTE

ARRÊTÉ DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE  
N° 2018-T-NA-51

---

PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS  
D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE

---

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-6 à R 8122-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du ministre chargé du travail du 15 décembre 2015 fixant le nombre d'unités de contrôle dans les DIRECCTE,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'inspection du travail de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

Vu la décision n° 2018-T-NA-18 du 24 mai 2018 portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 18 juillet 2017,

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'unité départementale de la CHARENTE de la DIRECCTE comporte 1 unité de contrôle localisée et délimitée comme suit :

- **Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême :** territoire de l'ensemble des communes du département de la Charente.

Cette unité de contrôle est composée de 11 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

**Article 2 :** Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

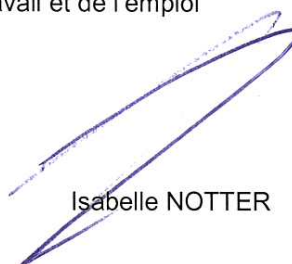
**Article 3** : Lorsqu'une entreprise a son siège dans le département, la compétence pour tous les établissements situés dans le département est attribuée à la section du siège sauf pour l'ADAPEI, LA MUTUALITE DE LA CHARENTE, OCEALIA, LEROY SOMER.

**Article 4** : La décision N° 2018-T-NA-18 portant portant localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est abrogée et remplacée par la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2018

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi



Isabelle NOTTER

**Compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail**

**Unité de contrôle de la Charente, localisée à Angoulême**

**La section 1A** est compétente pour les entreprises :

- des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- ainsi que les entreprises qui ressortent des codes NAF commençant par :

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

02 Sylviculture et exploitation forestière

03 Pêche et aquaculture

161 Sciage et rabotage du bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

ainsi que les codes NAF suivants :

1624Z fabrication d'emballages en bois

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

- Toutes les distilleries

situées dans les communes de : Abzac, Agris, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Anais, Anzac-sur-Vienne, Anville, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Bernac, Bessé, Bioussac, Bonneville, Bourg-Charente, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champmillon, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chassors, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, Chirac, Cognac, Condac, Confolens, Coulgens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Couture, Douzat, Ébréon, Échallat, Empuré, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Fléac, Fleurac, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Genouillac, Gond-Pontouvre, Gourville, Hiersac, Hiesse, Houlette, Jauldes, Javrezac, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèverrie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, La Péruse, La Rochefoucauld, La Rochette, La Tâche, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Les Pins, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, Maine-de-Boixe, Manot, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Massignac, Mazerolles, Mazières, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montemboeuf, Montignac, Montigné, Montjean, Montrollet, Mosnac, Moulidars, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nercillac, Nersac, Nieuil, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Paizay-Naudouin-Embourie, Parzac, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Réparsac, Rivières, Rouillac, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-sur-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Brice, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeau, Sainte-Colombe, Sainte-Sévère, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Sauvagnac, Sigogne, Sireuil, Souvigné, Suaux, Suris, Taizé-Aizie, Taponnat-Fleurignac, Theil-Rabier, Tourriers, Trois-Palis, Turgon, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vitrac, Vouharte, Xambes, Yvrac-et-Malleyrand.

**La section 2A** est compétente pour les entreprises :

- des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural,
- ainsi que les entreprises qui ressortent des codes NAF commençant par :

01 Culture et production animale, chasse et services annexes

02 Sylviculture et exploitation forestière

03 Pêche et aquaculture

161 Sciage et rabotage du bois

462 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants

4661 Commerce de gros de matériel agricole

ainsi que les codes NAF suivants :

1624Z fabrication d'emballages en bois

2830Z fabrication de machines agricoles et forestières

- Toutes les distilleries
- Le groupement LE GRENIER DU ROY à Chateaubernard, siren 331384305

situées dans les communes de Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Angoulême, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, , Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Bassac, Bazac, Bécheresse, Bellevigne, Bellon, Berneuil, Bessac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Boisbretreau, Bonnes, Bonneuil, Bors (Canton de Montmoreau), Bors-de-Baignes, Bouex, Bouteville, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Chalignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Charras, Chateaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Chazelles, Chillac, Claix, Combiers, Condéon ,Côteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Écuras, Édon, Étriac, Eymouthiers, Feuillade, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Grassac, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Gurat, Jarnac, Juignac, Juillac-le-Coq, La Couronne, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Lignières-Sonneville, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainxe, Mainzac, Marthon, Médillac, Montboyer, Montbron, Montignac-le-Coq, Montmérac, Montmoreau, Mornac, Mouthiers-sur-Boême, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluau, Passirac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Puymoyen, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Roulet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin , Saint-Simon, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Segonzac, Sers, Souffrignac, Soyaux, Torsac, Touvérac, Touvre, Triac-Lautrait, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Verrières, Vibrac, Vignolles, Villebois-Lavalette, Voueil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Yviers.

**La section 3G** est compétente pour :

- les communes de Aigre, Ambérac, Anville, Auge-Saint-Médard, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Barro, Bernac, Bessé, Bioussac, Bonneville, Brettes, Cellettes, Charmé, Chenon, Condac, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Ébréon, Empuré, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac-Bignac, Gourville, Juillé, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Adjots, Les Gours, Lichères, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Mons, Montignac-Charente, Montigné, Montjean, Mouton, Moutonneau-Lichères, Nanclars, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Cybardeaux, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Tourriers, Tusson, Tuzie, Vars, Vaux-Rouillac, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers Le Roux, Villognon, Voharte, Xambes ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 102 plateau sud, comprise dans le périmètre :

- Incluant avenue Jules Ferry, rue A. Renolleau, rempart du midi, place Saint-Pierre, rue des Dames Saint-Ausone.
- Excluant rue de Montmoreau, rue Hergé, place Marengo, place de l'Hôtel de ville, rue des Postes, rue de Beaulieu, rue Saint Ausone.

**La section 4G** est compétente pour les communes de Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Ansac-sur-Vienne, Beaulieu-sur-Sonnette, Benest, Brie, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Chabanais, Chabrac, Champagne-Mouton, Champniers, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Chirac, Confolens, Coulgens, Couture, Epenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Genouillac, Hiesse, Jauldes, La Péruse, La Rochette, La Tâche, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Vieux Cérier, Les Pins, Lessac, Lesterps, Lussac, Manot, Mazières, Montrollet, Nanteuil-en-Vallée, Nieuil, Oradour-Fanais, Parzac, Pleuville, Poursac, Roumazières-Loubert, Saint Sulpice de Ruffec, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saulgond, Suaux, Suris, Turgon, Valence, Ventouse, Vieux-Ruffec ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 301 Sillac Saint-Ausone, comprise dans le périmètre :

- Incluant avenue de Varsovie, bd d'Aquitaine, rue de Bordeaux du numéro 211 au 399 et du 236 au 420 inclus, rue Neuve de Sillac, rue de Véchillot à Sillac, rue Emilien Jarreton, rue de Basseau jusqu'aux numéros 135 et 166 inclus.
- Excluant bd Jean XXIII, rue des Argentiers, rue et impasse des Bosquets, rue du Port Thureau, avenue Jules Ferry.

**La section 5G** est compétente pour les communes de Bouëx, Bunzac, Charras, Chazelles, Cherves-Châtelars, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, L' Isle-d'Espagnac, La Rochefoucauld, Le Lindois, Lésignac-Durand, Mainzac, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Montbron, Montemboeuf, Mornac, Mouzon, Orgedeuil, Pranzac, Pressignac, Rancogne, Rivières, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Sornin, Sauvagnac, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Touvre, Verneuil, Vilhonneur, Vitrac-Saint-Vincent, Vouthon, Vouzan, Yvrac-et-Malleyrand ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME, 203 Victor Hugo Saint-Roch, 501 Bel Air Grand-Font, 502 La Madeleine comprises dans le périmètre :

- Incluant avenue du Maréchal Juin, rue de Périgueux à partir du bd René Chabasse numéros 231 et 236 inclus, bd de la République, place Victor Hugo, rond-point de La Madeleine.
- Exluant avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, Bd René Chabasse.

**La section 6G-et-Réseaux énergie** est compétente pour les communes de Aubeterre-sur-Dronne, Bellon, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors (Canton de Montmoreau), Chadurie, Combiers, Dignac, Dirac, Édon, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Gurat, Juignac, Laprade, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Mouthiers-sur-Boëme, Nabinaud, Pallaud, Pillac, Puymoyen, Ronsenac, Rougnac, Saint-Romain, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Sers, Soyaux, Torsac, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette, Voëuil-et-Giget, Voulgézac ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME 201 Gâtine Casernes, 302 Saint-Martin Saint-Gelais L'Anguienne, 601 Ma Campagne Jean Moulin, 602 Ma Campagne Ouest, 603 Ma Campagne Est Petit Fresquet comprises dans le périmètre défini par :

- Incluant Bd de Bigorre, rue de Montmoreau à partir du Bd Winston Churchill numéros 23 et 44 inclus.
- Excluant rue de Rabion, rue Gérard Phillippe, rue de Véchillot à Sillac, impasse Jarreton, rue Goscinny, rue de Périgueux, avenue Jules Ferry, avenue Renolleau.

- les établissements, implantations et chantiers, y compris clos et indépendant, de construction et d'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz répertoriés sous les codes NAF 3511Z, 3512Z, 3513Z pour l'électricité et 3521Z, 3522Z, 3523Z pour le gaz, situés dans le territoire de l'unité de contrôle de la Charente.

**La section 7G** est compétente pour les communes de Angeduc, Baignes-Sainte-Radegonde, Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Berneuil, Bessac, Boisbretreau, Bors de-Baignes, Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Claix, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Etriac, Guimps, Guizengeard, La Couronne, Ladiville, Le Tâtre, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montmérac, Nersac, Nonac, Oriolles, Orival, Passirac, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Rouffiac, Roullet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Avit, Saint-Bonnet, Sainte Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Michel, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Vallier, Salles de Barbezieux, Sauvignac, Touvérac, Val des Vignes, Vignolles, Yviers ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME, 702 Grelet Rabion, comprise dans le périmètre défini par :

- Incluant rue de Rabion, Rue Gérard Philippe, rue Louis Pergaud.
- Excluant rue des Marais de Grelet, rue Jean Chabaneix, rue de Bordeaux à partir des numéros 401 et 422 inclus, rue neuve de Sillac, bd de Bigorre.

**La section 8G** est compétente pour les communes de Ambleville, Angeac-Champagne, Ars, Asnières-sur-Nouère, Champmillon, Châteaubernard, Criteuil-la-Magdeleine, Douzat, Échallat, Fléac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Hiersac, Juillac-le-Coq, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Lignières-Sonneville, Linars, Marsac, Merpins, Mouldars, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Salles-d'Angles, Segonzac, Sireuil, Trois-Palis, Verrières, Vindelle ;

- les parties de la commune d'ANGOULEME 701 Poudrerie Agriers Frégeneuil, 703 Basseau Trois Chênes, 704 Petite Garenne, 705 Grande Garenne, comprises dans le périmètre défini par :

- Incluant rue de St Michel à Angoulême, rue des Marais de Grelet, rue Jean Chabaneix, bd Jean XXIII, rue des Argentiers, rue et impasse des Bosquets, rue du Port Thureau, bd Thébaut.
- Excluant rue Louis Pergaud, bd d'Aquitaine, avenue de Varsovie, chemin de halage.



**La section 9G** est compétente pour les communes de Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Cherves-Richemont, Cognac, Javrezac, Louzac-Saint-André, Mesnac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac ;

- la partie de la commune d'ANGOULEME 101 Plateau Nord comprise dans le périmètre défini par :

▪ Incluant rue Saint Ausone, rue de Beaulieu, rue des Postes, Place de l'Hôtel de Ville, rue Hergé, Place Marengo, rue de Montmoreau jusqu'aux numéros 21 et 42 inclus, rue de Bordeaux du numéro 149 au 209 et du 154 au 234 inclus.

▪ Excluant rue du Port Thureau, Bd Thébaud, chemin du Halage, Pont de St Cybard, rue de Basseau, rue Léonard Jarraud, rempart du midi, avenue de Cognac, rue de la Corderie, place G.Perrot.

**La section 10T** est compétente pour :

- les communes de Angeac-Charente, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bassac, Bellevigne, Birac, Bonneuil, Bourg-Charente, Bouteville, Chassors, Châteauneuf-sur-Charente, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Graves-Saint-Amant, Houlette, Jarnac, Julienne, Les Métairies, Mainxe, Mérignac, Mosnac, Nercillac, Réparsac, Sainte-Sévère, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Simeux, Saint-Simon, Sigogne, Triac-Lautrait, Vibrac ;

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,

4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,

4920Z Transports ferroviaires de fret,

4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,

4932Z Transports de voyageurs par taxis,

4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,

4939B Autres transports routiers de voyageurs,

4941A Transports routiers de fret interurbains,

4941B Transports routiers de fret de proximité,

4941C Location de camions avec chauffeur,

4942Z Services de déménagement,

5030Z Transports fluviaux de passagers,

5040Z Transports fluviaux de fret,

5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,

5224B Manutention non portuaire,

5229A Messagerie, fret express,

5229B Affrètement et organisation des transports,

5320Z Autres activités de poste et de courrier,

8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,

8690A Ambulances,

les aéroports et aérodromes,

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,

situés dans les communes de Aigre, Ambérac, Ambleville, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angeduc, Anville, Ars, Asnières-sur-Nouère, Auge-Saint-Médard, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezières, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bardenac, Barret, Barro, Bassac, Bellevigne, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Boisbretreau, Bonneuil, Bonneville, Bors de Baigne, Bourg-Charente, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Barbezieux, Brossac, Cellettes, Chalignac, Champagne-Vigny, Champmillon, Chantillac, Charmé, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Chatignac, Cherves-Richemont, Chillac, Cognac, Condac, Condéon, Côteaux du Blanzacais, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Criteuil-la-Magdeleine, Deviat, Douzat, Ébréon, Échallat, Empuré, Étriac, Fleurac, Fontenille, Fouqueure, Foussignac, Genac-Bignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gimeux, Gondeville, Gourville, Graves-Saint-Amant, Guimps, Guizengeard, Hiersac, Houlette, Jarnac, Javrezac, Juillac-le-Coq, Juillé, Julienne, La Chapelle, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Le Tâtre, Les Adjots, Les Gours, Les Métairies, Ligné, Lignières-Sonneville, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Luxé, Maine-de-Boixe, Mainxe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mérignac, Merpins, Mesnac, Mons, Montmérac, Montignac, Montigné, Montjean, Mosnac, Moulidars, Nercillac, Oradour, Oriolles, Paizay-Naudouin-Embourie, Passirac, Poullignac, Raix, Ranville-Breuillaud, Reignac, Réparsac, Rouillac, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Sainte-Sévère, Sainte-Souligne, Saint-Félix, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Médard, Saint-Même-les-Carières, Saint-Palais-du-Né, Saint-Preuil, Saint-Saturnin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Vallier, Salles-d'Angles, Salles-de-Barbezieux, Salles-de-Villefagnan, Sauvignac, Segonzac, Sigogne, Sireuil, Souvigné, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Touvérac, Triac-Lautrait, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Val-des-Vignes, Vars,

Vaux-Rouillac, Verdille, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, Vignolles, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villiers-le-Roux, Villognon, Vindelle, Vuharte, Xambes, Yviers.

- Les établissements suivants :

- o Centrale d'Approvisionnement Poitou-Charentes (SCACHAP) à RUFFEC, siren 309 599 165.
- o Base LIDL à VARS, siren 343 262 622.

**La section 11T** est compétente pour :

- la commune de Gond-Pontouvre;

- les parties de la commune d'ANGOULEME, 202 Champ de Mars Bussatte, 401 La Gare, 402 Saint-Cybard, 403 L'Houmeau, comprises dans le périmètre défini par :

▪ Incluant place G.Perrot, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, bd Chabasse, rue de Périgueux jusqu'au bd René Chabasse numéros 229 et 234 inclus, rue Gosciny, rue de la Corderie, place Rollin, rue L.Jarraud, avenue de Cognac, Pont St Cybard, Chemin du Halage, rue de Bordeaux jusqu'aux numéros 147 et 152.

▪ Excluant rue de Montmoreau, place Victor Hugo, bd de la République, avenue du Maréchal Juin, rond-point de La Madeleine.

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :

4212Z Construction de voies ferrées,  
4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,  
4920Z Transports ferroviaires de fret,  
4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,  
4932Z Transports de voyageurs par taxis,  
4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,  
4939B Autres transports routiers de voyageurs,  
4941A Transports routiers de fret interurbains,  
4941B Transports routiers de fret de proximité,  
4941C Location de camions avec chauffeur,  
4942Z Services de déménagement,  
5030Z Transports fluviaux de passagers,  
5040Z Transports fluviaux de fret,  
5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,  
5224B Manutention non portuaire,  
5229A Messagerie, fret express,  
5229B Affrètement et organisation des transports,  
5320Z Autres activités de poste et de courrier,  
8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,  
8690A Ambulances,  
les aéroports et aérodromes,

ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,

situés dans les communes de Abzac, Agris, Alloue, Ambernac, Anais, Angoulême, Anzac-sur-Vienne, Aubeterre-sur-Dronne, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Balzac, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bécheresse, Bellon, Benest, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bors (Canton de Montmoreau), Bouex, Brie, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Bunzac, Cellefrouin, Chabanais, Chabrac, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champniers, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassieq, Chazelles, Chenon, Cherves-Châtelars, Chirac, Claix, Combiers, Confolens, Coulgens, Courgeac, Courlac, Couture, Curac, Dignac, Dirac, Écuras, Édon, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil, Eymouthiers, Feuillade, Fléac, Fontclaireau, Fouquebrune, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gond-Pontouvre, Grassac, Gurat, Hiesse, Jauldes, Juignac, La Couronne, La Péruse, La Rochefoucauld, La Rochette, La Tâche, Laprade, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Lindois, Le Vieux-Cérier, Les Essards, Les Pins, Léognac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Linars, L'Isle-d'Espagnac, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Mainzac, Manot, Marillac-le-Franc, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Montboyer, Montbron, Montemboeuf, Montignac-le-Coq, Montmoreau, Montrollet, Mornac, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac Nieuil, Nonac Oradour-Fanais, Orgedeuil, Orival, Palluaud, Parzac, Pérignac, Pillac, Plassac-Rouffiac, Pleuville, Poursac, Pranzac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Rancogne, Rioux-Martin, Rivières, Ronsenac, Rouffiac, Rognac, Rouillet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Adjutory, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Christophe, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Claud, Saint-Coutant, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson,

Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Salles-Lavalette, Saulgond, Sauvagnac, Sers, Souffrignac, Soyaux, Suaux, Suris, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Tourriers, Touvre, Turgon, Valence, Vaux-Lavalette, Ventouse, Verneuil, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villejoubert, Vitrac-Saint-Vincent, Voeuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Yvrac-et-Malleyrand.

-Les établissements suivants :

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837.
- ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145.

# DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2018-12-04-004

## Décision 2018-T-NA-52 du 04-12-2018 - Affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité de contrôle de la Charente

*Décision n° 2018-T-NA-52 -  
portant affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité  
départementale de Charente*



## Ministère du Travail

### Décision n° 2018-T-NA-52

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)  
portant affectation des agents de l'inspection du travail  
au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R 8122-3, R 8122-6, R 8122-10 et R 8122-11,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2018-T-NA-18 du 24 mai 2018 portant localisation et délimitation des unités de  
contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de la Charente de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de  
Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2018 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail,  
au grade d'inspecteur du travail, les inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 ayant satisfait  
aux épreuves de fin de formation,

Vu la décision n° 2018-T-NA-51 du 4 décembre 2018 relative à la délimitation des sections au sein des  
unités de contrôle de la Charente,

Vu la décision n° 2018-T-NA-37 du 19 septembre 2018 portant affectation des agents de l'inspection du  
travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de Charente,

Sur la proposition de la responsable de l'unité départementale de la Charente

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Les inspectrices et inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la CHARENTE (15 rue des Frères Lumière 16000 ANGOULÊME)

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail

Section 1A : Madame Murielle MOUSNIER, Inspectrice du Travail ;  
Section 2A : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du Travail ;  
Section 3G : Madame Pascale DELMAS, Inspectrice du Travail ;  
Section 4G : Madame Béatrice PINNA, Inspectrice du Travail ;  
Section 5G : Monsieur Alban CHANSON, Inspecteur du Travail ;  
Section 6G : Madame Nathalie SARDIN Inspectrice du travail ;  
Section 7G : Monsieur Bruno MORELET, Inspecteur du Travail ;  
Section 8G : Madame Léa CASEROTTO, Inspectrice du Travail ;  
Section 9G : Mme Sandrine DZIEDZIC, Inspectrice du travail ;  
Section 10T : Madame Sylvie RAUD, Inspectrice du Travail ;  
Section 11T : Madame Arleyne AUGIER, Inspectrice du Travail ;

### **Article 2 :**

Pendant l'absence de l'inspectrice du travail de la section 11T, le contrôle des établissements et chantiers de cette section est assuré par les agents de contrôle des sections 3G, 5G, 6G, 7G, 8G, 9G, 10T selon la répartition figurant en annexe.

### **Article 3 :**

Le contrôle de tous les chantiers du bâtiment et des travaux publics de la section 10T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 4G.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **Intérim des inspectrices et inspecteurs du travail :**

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 1A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T ;



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 8G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 9G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 9G est assuré par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 4G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 10T ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 1A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2A, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 3G ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4G ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 8G, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 9G.

#### **Article 5 :**

Cependant, l'application de l'article 4 ne peut avoir pour effet de confier à un inspecteur du travail l'intérim de plus de deux sections.

Dans une telle hypothèse, les autres intérim en surnombre seront réaffectés à l'agent immédiatement suivant selon l'ordre déterminé à l'article 4.

#### **Exemple :**

En cas d'absence des inspectrices et inspecteurs du travail des sections 3G, 4G et 5G, l'intérim des sections 3G et 4G sera assuré par l'inspecteur du travail de la section 7G et l'intérim de la section 5G basculera à l'inspectrice du travail de la section 8G.



**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, ou lorsqu'en application de l'article 5, le nombre d'inspecteurs du travail présents ne permet pas d'assurer l'ensemble des intérim, le ou les intérim restant sont assurés par Pascale ROUSSELY LAFOURCADE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de la Charente.

**Article 7 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 8 :**

La présente décision annule et remplace la décision 2018-T-NA-37 en date du 19 septembre 2018 à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 9 :**

La responsable de l'unité départementale de la Charente de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2018

La Directrice Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi,



Isabelle NOTTER

**INTÉRIM DE LA SECTION 11T**

| ÉTABLISSEMENTS  | AGENT DE CONTRÔLE  |
|---|--|
| <p>- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF suivants :</p> <p>4212Z Construction de voies ferrées,<br/>4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs,<br/>4920Z Transports ferroviaires de fret,<br/>4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs,<br/>4932Z Transports de voyageurs par taxis,<br/>4939A Transports routiers réguliers de voyageurs,<br/>4939B Autres transports routiers de voyageurs,<br/>4941A Transports routiers de fret interurbains,<br/>4941B Transports routiers de fret de proximité,<br/>4941C Location de camions avec chauffeur,<br/>4942Z Services de déménagement,<br/>5030Z Transports fluviaux de passagers,<br/>5040Z Transports fluviaux de fret,<br/>5221Z Services auxiliaires des transports terrestres,<br/>5224B Manutention non portuaire,<br/>5229A Messagerie, fret express,<br/>5229B Affrètement et organisation des transports,<br/>5320Z Autres activités de poste et de courrier,<br/>8010Z Activités de sécurité privée pour les seules activités de transport de fonds,<br/>8690A Ambulances,<br/>les aéroports et aérodromes,<br/>les chantiers clos et indépendants dont ces entreprises sont maître d'ouvrage<br/>ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers,</p> <p>Les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE à ROULLET, siren 514 080 837</li><li>■ ITM LEMI à ANAIS, siren 514 111 145</li></ul> | <p align="center">Inspectrice du travail de la section 10T</p> |
| <p>Etablissements situés dans la commune de GOND-PONTOUVRE :</p> <p>306216235 Etablissements MAZEAU<br/>328103908 SCOPTA<br/>338567258 NIDEC<br/>380129866 ORANGE<br/>390633204 SNEE ENTREPRISE<br/>422041426 SOLOCAL MARKETING<br/>487421216 IDEAL STANDARD<br/>601820327 TECHNIVAL INDUSTRIE<br/>691820104 LOCATEX</p>  | <p align="center">Inspecteur du travail de la section 5G</p>   |

|   |   |
|---|---|
| Etablissements situés dans la commune de GOND-PONTOUVRE :<br>328307335 PAROT AUTOMOBILE<br>334501335 BELAUD PRESTIGE<br>352001069 MANUCHAR<br>380267138 INITIATIVE POUR LE DROIT AU TRAVAIL ADAPTE<br>394471270 MORGAN'S<br>397814823 AGC POITOU CHARENTES<br>509539078 PREFATEC France<br>518886684 SIRMET 16<br>631820131 SOPELPA<br>681820189 ANGOULÊME BOISSONS<br>753353119 NET PLUS CHARENTE<br>781210976 AMICALE LAIQUE  | Inspectrice du travail de la section 9G |
| Autres établissements situés sur la commune de GOND-PONTOUVRE   | Inspectrice du travail de la section 6G |
| Etablissements situés sur la commune d'ANGOULÊME :<br>448655449 ABSCISSE INTERIM<br>491284428 BLUE SPIRIT STUDIO<br>807466065 CHARENTE AUTOMOBILE DISTRIBUTION<br>384278842 CHARENTE SERVICES PROPETE<br>501577951 CITE INTERNATIONALE DE LA BANDE DESSINEE ET DE L'IMAGE<br>753201268 GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE HUMANIS<br>332139039 IRP AUTO GESTION<br>524232154 LABOFFICE<br>781166285 MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE<br>781166210 MUTUELLE 403<br>389846809 SAJON<br>443579768 TRIANGLE 26 | Inspectrice du travail de la section 8G |
| Autres établissements situés sur la commune d'ANGOULÊME   | Inspecteur du travail de la section 7G  |
| Chantiers clos et indépendants  | Inspectrice du travail de la section 3G |

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2018-12-07-001

NIVEAU3\_SUD-20181211164424

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr SCHMITT Damien,  
Vétérinaire à LA ROCHEFOUCAULD.*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations Service santé et protection animales -  
Environnement

**Arrêté préfectoral  
portant attribution de l'habilitation sanitaire  
au docteur SCHMITT Damien, vétérinaire à LA ROCHEFOUCAULD (16110)**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente à compter du 1er mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2018-08-27-014 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande présentée par Monsieur SCHMITT Damien, domicilié professionnellement à LA ROCHEFOUCAULD (16110), vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le numéro 19649 ;

Considérant que Monsieur SCHMITT Damien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du CRPM susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur SCHMITT Damien, vétérinaire sanitaire, pour exercer auprès de la clinique vétérinaire GADOLET sise 16, Boulevard du 8 Mai à LA ROCHEFOUCAULD.

**Article 2** - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3** - Le docteur SCHMITT Damien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du CRPM ;

**Article 4** - Le docteur SCHMITT Damien pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du CRPM.

**Article 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du CRPM.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont un exemplaire sera adressé au docteur SCHMITT Damien.

Angoulême, le 07 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice départementale,



**Chantal PETITOT**

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-09-27-004

Convention de délégation de gestion DNID Pôle gestion  
publique DDFIP16

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 30 août 2018 accordée par le directeur départemental des finances publiques de la Charente au responsable du pôle gestion publique de la direction départementale de la Charente

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Charente**, représentée par Mme Patricia GUICHARD, directrice du pôle Gestion Publique, désignée sous le terme de "**délégrant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »



Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. sans objet
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

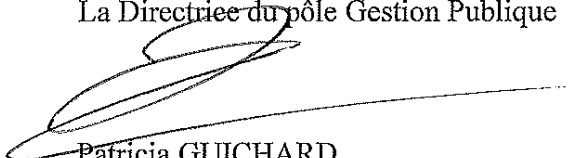
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Angoulême, le 27 septembre 2018

Le délégant  
La Directrice du pôle Gestion Publique

  
Patricia GUICHARD  
Administratrice des Finances  
publiques adjointe

Le délégataire  
L'adjointe au DNID  
en charge des opérations  
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des Finances  
publiques

Visa du Préfet

  
Marie LAJUS



Le 11/11/2018, le conseil municipal a délibéré sur la proposition de la Direction départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Région de la Capitale, en vue de la signature de la Convention de délégation de gestion (CDG) pour la gestion des services publics de la Région de la Capitale, pour la période 2019-2022.

Le conseil municipal a adopté la délibération suivante :

Le conseil municipal a décidé de :

1. Approuver la CDG.

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-09-27-005

Convention de délégation de gestion DNID Pole pilotage  
et ressources DDFIP16

# Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet du département de la Charente en date du 27 août 2018, en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative d'Angoulême et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Charente**, représentée par M. Olivier MAITROT, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désignée sous le terme de "**délégant**",  
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

#### I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

#### II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

#### III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Angoulême

Le 27 septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources



Olivier MAITROT  
Administrateur des Finances  
publiques adjoint

Visa du préfet



Marie LAURE

Le délégataire

L'adjointe au DNID en charge des  
opérations non comptables

Anne-Marie CHEVALIER  
Administratrice des Finances  
publiques







Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-12-11-003

Grille tarifaire VL locaux professionnels pour 2019

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de LA CHARENTE

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 15/11/2018. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs spécial en date du 15/06/2016 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n°2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Charente

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

| Catégories | Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> ) |           |           |           |           |
|------------|---------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
|            | secteur 1                       | secteur 2 | secteur 3 | secteur 4 | secteur 5 |
| ATE1       | 24,7                            | 30,7      | 40,4      | 56,2      | 71,5      |
| ATE2       | 27,7                            | 35,7      | 43,7      | 51,5      | 59,8      |
| ATE3       | 13,7                            | 17,1      | 20,5      | 24,0      | 27,5      |
| BUR1       | 91,5                            | 101,7     | 111,9     | 119,3     | 126,4     |
| BUR2       | 92,5                            | 98,4      | 104,6     | 114,9     | 125,4     |
| BUR3       | 26,3                            | 71,1      | 96,0      | 101,6     | 107,2     |
| CLI1       | 70,3                            | 84,6      | 98,7      | 112,9     | 127,0     |
| CLI2       | 70,3                            | 87,3      | 109,9     | 122,0     | 134,8     |
| CLI3       | 84,6                            | 113,1     | 119,9     | 127,4     | 134,8     |
| CLI4       | 84,6                            | 112,5     | 119,9     | 127,4     | 134,8     |
| DEP1       | 19,8                            | 23,0      | 26,2      | 29,7      | 33,0      |
| DEP2       | 25,9                            | 29,1      | 40,1      | 43,2      | 49,9      |
| DEP3       | 1,3                             | 4,0       | 20,4      | 44,9      | 69,2      |
| DEP4       | 23,9                            | 30,8      | 39,5      | 43,9      | 48,3      |
| DEP5       | 21,0                            | 26,2      | 31,4      | 36,6      | 41,8      |
| ENS1       | 28,1                            | 29,7      | 31,3      | 32,8      | 34,4      |
| ENS2       | 60,1                            | 62,8      | 93,6      | 96,7      | 99,9      |
| HOT1       | 52,0                            | 108,0     | 111,7     | 115,3     | 119,0     |
| HOT2       | 35,8                            | 63,5      | 71,6      | 79,7      | 88,0      |
| HOT3       | 35,8                            | 63,5      | 71,6      | 79,7      | 87,8      |
| HOT4       | 35,9                            | 63,5      | 71,6      | 79,7      | 87,8      |
| HOT5       | 52,1                            | 53,9      | 86,7      | 102,8     | 119,0     |
| IND1       | 27,0                            | 30,8      | 44,5      | 44,6      | 44,6      |
| IND2       | 7,4                             | 7,4       | 7,4       | 7,4       | 7,4       |
| MAG1       | 45,9                            | 79,9      | 101,1     | 120,5     | 165,6     |
| MAG2       | 38,3                            | 59,5      | 81,1      | 101,5     | 122,0     |
| MAG3       | 66,4                            | 97,8      | 127,1     | 160,7     | 200,4     |
| MAG4       | 32,4                            | 54,6      | 76,4      | 98,3      | 120,0     |
| MAG5       | 40,1                            | 50,1      | 60,1      | 70,1      | 80,6      |
| MAG6       | 36,6                            | 53,3      | 70,1      | 87,0      | 104,2     |
| MAG7       | 83,8                            | 97,7      | 111,6     | 125,7     | 139,4     |
| SPE1       | 43,2                            | 45,4      | 47,6      | 49,8      | 52,0      |
| SPE2       | 9,4                             | 19,9      | 30,5      | 41,0      | 51,5      |
| SPE3       | 21,4                            | 39,7      | 57,9      | 76,2      | 94,4      |
| SPE4       | 2,7                             | 2,7       | 2,7       | 2,7       | 2,7       |
| SPE5       | 2,0                             | 2,0       | 2,0       | 2,0       | 2,0       |
| SPE6       | 29,0                            | 29,0      | 79,7      | 79,7      | 79,7      |
| SPE7       | 13,3                            | 20,0      | 26,8      | 58,5      | 90,3      |

Direction des territoires

16-2018-12-10-002

Arrêté n° 16-2018-12-10-002 du 10 décembre 2018 portant  
désignation des membres du Comité Technique de la  
Direction Départementale des Territoires de la Charente

*Arrêté n° 16-2018-12-10-002 du 10 décembre 2018 portant désignation des membres du Comité  
Technique de la Direction Départementale des Territoires de la Charente*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Secrétariat général

**Arrêté n° 16-2018-12-10-002 du 10 décembre 2018**  
**portant désignation des membres du comité technique de la**  
**direction départementale des territoires de la Charente**

La Directrice départementale des territoires de la Charente

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-05-31-001 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Sont nommées représentantes de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente :

- Mme GENIN Bénédicte, directrice départementale, présidente ;
- Mme BLONDIAUX Solenne, secrétaire générale.

#### Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente :

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| Mme CHASSELOUP Angélique, UNSA     | Mme GOUDOUX Jacqueline, UNSA       |

|  |  |
|--|--|
| Mme GIRARD Sylvie,UNSA                 | M. SELLIER Emmanuel, UNSA              |
| Mme GUERIN Sandrine,UNSA               | M. PIGNARD Jean-François, UNSA         |
| M. BRUN Lionel, CGT-FSU                | Mme BOTTELEAU Marie-Christine, CGT-FSU |
| Mme KYRIACOS Marie-Aude, FO-Solidaires | M. LE VASSEUR Thierry, FO-Solidaires   |

**Article 3 :**

L'arrêté n° 16-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Charente est abrogé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **10 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation  
La directrice départementale des territoires

  
**Bénédicte GENIN**

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction des territoires

16-2018-12-18-002

arrêté portant dissolution de l'association foncière  
d'aménagement agricole et forestier de Ste Souline avec  
extension sur la commune de Passirac



Direction Départementale des Territoires

**Arrêté portant dissolution de l'association foncière  
d'aménagement agricole et forestier de SAINTE-SOULINE  
avec extension sur la commune de PASSIRAC**

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le chapitre III du livre I du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R. 133.9 ;

Vu l'arrêté n° 2015 051-0011 du 13 mars 2015, modifié le 04 août 2015, portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINTE-SOULINE avec extension sur la commune de PASSIRAC ;

Vu la délibération de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINTE-SOULINE avec extension sur la commune de PASSIRAC en date du 15 décembre 2017 proposant de dissoudre cette association, avec un transfert du reliquat de trésorerie au budget de la commune de SAINTE-SOULINE ;

Vu l'attestation du maire de SAINTE-SOULINE du 05 décembre 2018 certifiant l'absence de bien foncier propre à l'association foncière ;

Vu l'attestation établie à la date du 03 janvier 2018 par le comptable public du centre des finances publiques de Barbezieux-Saint-Hilaire, et la page de signature clôturée le 19 mars 2018 ;

Constatant qu'il n'y a lieu ni de procéder au transfert de propriété de l'association foncière à la commune de SAINTE-SOULINE ni à celle de PASSIRAC, ni d'enregistrer aucun acte de vente au service de la publicité foncière d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-12-19-005 du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de SAINTE-SOULINE avec extension sur la commune de PASSIRAC est dissoute.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, les maires de SAINTE-SOULINE et de PASSIRAC, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **18 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de la Charente

**Bénédicte GENIN**



Préfecture

16-2018-12-19-003

2018-12-19-Arrêté-artifices

*ARRÊTÉ réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport  
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

## ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport  
d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public liés à l'usage des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et fusées sur la voie publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits dans le département de la Charente du **22 décembre 2018 à 08h00 au 2 janvier 2019 à 08h00**.

.. / ..

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

**Article 4** : M. le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **19 DEC. 2018**

La préfète

Marie LAJUS



Préfecture

16-2018-12-19-004

2018-12-19-Arrêté-carburants

*ARRÊTÉ*

*réglementant la vente de carburant au détail et son transport*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités  
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

### ARRÊTÉ réglementant la vente de carburant au détail et son transport

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Considérant que l'achat, la vente à emporter et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique imposent des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de ces produits peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par un emploi malintentionné de ces produits sont particulièrement importants durant la période des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre toutes les mesures, limitées dans le temps et adaptées, réglementant la vente au détail et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés et notamment la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des communes du département de la Charente, l'achat, la vente et le transport de tout carburant dans tout contenant permettant une mobilité aisée est interdit du 22 décembre 2018 à 8 heures au 2 janvier 2019 à 8 heures, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

**Article 2** : Il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> en cas d'urgence ou de nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée par services de police ou de gendarmerie locaux,

**Article 3** : Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Les vendeurs de ces produits, les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 4 :** L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur le département de la Charente est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité.

Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro de document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services.


**Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la préfète de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

**Article 8 :** M le directeur de cabinet de la préfète, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Fait à Angoulême, le **19 DEC. 2018**

La préfète






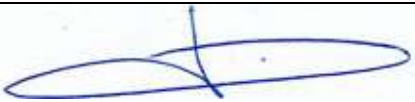


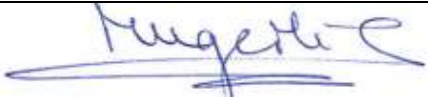
  
Marie LAJUS

# Préfecture

16-2018-12-03-008





Annexe 1 agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de bordeaux pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux  
pour signer les actes d'ordonnancement secondaire dans Chorus :**

| NOM     | PRENOM       | CORPS  | FONCTION ou SERVICE   | SIGNATURES  |
|---------|--------------|--|---|---|
| JACOLOT | Sylvie       | Directeur des services de greffe judiciaires | Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire                    |    |
| CLAVERE | Marie-Noëlle | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus                                     |    |
| GUICHON | Karine       | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable budgétaire chargée des marchés publics                                |    |
| HERVEY  | Laurent      | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable de la gestion du patrimoine immobilier                                |    |
| LAURENT | Eric         | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux |    |
| LUCAS   | Corinne      | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable de la gestion informatique  |   |
| MARTON  | Mathilde     | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable de la gestion de la formation   |  |
| MENGUY  | Viviane      | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest                     |  |
| MUGERLI | Céline       | Directeur des services de greffe judiciaires | Responsable de la gestion des ressources humaines                                 |  |



|            |            |                          |  |   |
|------------|------------|--------------------------|--|---|
| PENNEC     | Françoise  | Greffier                 | Responsable de la gestion<br>budgétaire adjointe |     |
| AIT-OUADDA | Claire     | Secrétaire administratif | Pôle Moyens                                      |    |
| PLANTON    | Stéphanie  | Secrétaire administratif | Pôle Moyens                                      |    |
| LANGE      | Grégory    | Secrétaire administratif | Pôle Moyens                                      |    |
| SACCHET    | Danièle    | Adjoint Administratif    | Pôle Moyens                                      |    |
| DUPUY      | Lionel     | Secrétaire administratif | Pôle Chorus                                      |    |
| COULOUMAT  | Patrice    | Secrétaire administratif | Pôle Chorus                                      |    |
| CRISTOPHE  | Fabrice    | Secrétaire administratif | Pôle Chorus                                      |    |
| ARDID      | Anthony    | Adjoint Administratif    | Pôle Chorus                                      |   |
| CASTAING   | Mathilde   | Adjoint Administratif    | Pôle Chorus                                      |  |
| CORNARDEAU | Christophe | Adjoint Administratif    | Pôle Chorus                                      |  |
| DECOLLAS   | Patrick    | Adjoint Administratif    | Pôle Chorus                                      |  |

|            |         |                       |             |   |
|------------|---------|-----------------------|-------------|---|
| ESTIVEAU   | Marion  | Adjoint Administratif | Pôle Chorus |   |
| ETCHEVERRY | Edwige  | Adjoint Administratif | Pôle Chorus |  |
| FRAIDERIK  | Lesly   | Adjoint Administratif | Pôle Chorus |  |
| PROUX      | Florian | Adjoint Administratif | Pôle Chorus |  |

# Préfecture










16-2018-12-03-006

Annexes à la décision portant délégation de signature -  
Spécimen de signature pour accréditation auprès des  
Directeurs départementaux des finances publiques des  
Pyrénées Atlantiques et de la Gironde pour signer les actes  
d'ordonnancement secondaires dans Chorus

## Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

### Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




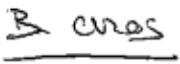
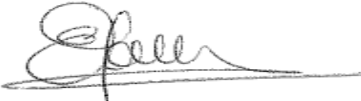
#### Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

| NOM     | PRENOM       | FONCTION  | SIGNATURE   |
|---------|--------------|---|---|
| JACOLOT | Sylvie       | Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire                    |    |
| LAURENT | Eric         | Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux |    |
| GUICHON | Karine       | Responsable budgétaire chargée des marchés publics                                |    |
| MUGERLI | Céline       | Responsable de la gestion des ressources humaines                                 |    |
| HERVEY  | Laurent      | Responsable de la gestion du patrimoine immobilier                                |   |
| CLAVERE | Marie-Noëlle | Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus                                     |  |
| MARTON  | Mathilde     | Responsable de la gestion de la formation   |  |
| MENGUY  | Viviane      | Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest                     |  |
| LUCAS   | Corinne      | Responsable de la gestion informatique  |  |

## Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




### Arrondissement judiciaire de Bordeaux

| NOM      | PRENOM    | FONCTION   | SIGNATURE  |
|----------|-----------|--|--|
| MERGES   | Sylvie    | Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux            |   |
| MILLOIS  | Ghislaine | Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux |   |
| DABADIE  | Brigitte  | Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux        |   |
| CROS     | Brigitte  | Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux    |   |
| REYNOLDS | Emilie    | Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon         |  |

**Annexe 3 à la décision portant délégation de signature**

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde**



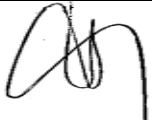
**Arrondissement judiciaire de Libourne**

| <b>NOM</b> | <b>PRENOM</b> | <b>FONCTION</b>   | <b>SIGNATURE</b>  |
|------------|---------------|---|---|
| FARFART    | Julie         | Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne |  |
| MAXIMILIEN | Béatrice      | Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne         |  |
| DUBLET     | Françoise     | Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne           |  |

#### Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde




#### Arrondissement judiciaire d'Angoulême

| NOM           | PRENOM    | FONCTION  | SIGNATURE   |
|---------------|-----------|---|---|
| GUIGNARD      | Annabelle | Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême |  |
| BOIS-ROUSSEAU | Catherine | Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême         |  |
| CANTARAL      | Pierre    | Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême           |  |
|               |           | Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac           |   |

### Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde

#### Arrondissement judiciaire de Périgueux



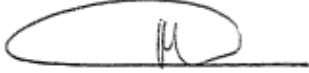

| NOM      | PRENOM    | FONCTION  | SIGNATURE   |
|----------|-----------|---|---|
| DELILLE  | Fabrice   | Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux                   |  |
| BONICHON | Christine | Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux |  |
| ROYERE   | Christine | Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux                            |  |



**Annexe 6 à la décision portant délégation de signature**

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde**

**Arrondissement judiciaire de Bergerac**

| <b>NOM</b> | <b>PRENOM</b> | <b>FONCTION</b>  | <b>SIGNATURE</b>  |
|------------|---------------|--|---|
| MONZIE     | Jean-Marc     | Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac |  |
| OLIVIER    | Maxime        | Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac         |  |
| NIERO      | Catherine     | Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac          |  |
| PINQUIER   | Sylvie        | Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat                |  |

Préfecture

16-2018-12-17-001

AP DGF BONIFIE CC LA ROCHEFOUCAULD- PORTE  
DU PERIGORD 171218

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par Nathalie GIRARD  
Téléphone : 05.45.97.62.70  
[nathalie.girard@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.girard@charente.gouv.fr)

Arrêté constatant l'éligibilité de la  
communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord  
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes Bandiat-Tardoire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2007 portant création de la communauté de communes Seuil-Charente-Périgord ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Bandiat-Tardoire et de la communauté de communes Seuil-Charente-Périgord qui prend la dénomination de Communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la Communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;  
**Considérant** que la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord remplit les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;  
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

**Article 3** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente ;
- M. le président de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord ;
- Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales.

Fait à Angoulême, le **17 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ



Préfecture

16-2018-12-17-002

AP DGF BONIFIEE CC 4B 171218

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par Nathalie GIRARD  
Téléphone : 05.45.97.62.70  
[nathalie.girard@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.girard@charente.gouv.fr)

Arrêté constatant l'éligibilité de la  
communauté de communes des 4 B Sud-Charente  
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 modifié, décidant la fusion de la communauté de communes du Blanzacais, de la communauté de communes des 3B Sud-Charente et des syndicats intercommunaux à vocation scolaire de Guimps-Montchaude, de Jurignac-Péreuil, de Saint-Hilaire-Salles de Barbezieux-Saint-Bonnet, de Challignac, de Touvérac-Le Tâtre et du Brossacais et portant création de la communauté de communes des 4B, à compter du 1er janvier 2012 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes des 4B Sud-Charente ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;  
**Considérant** que la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;  
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes des 4B Sud-Charente est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

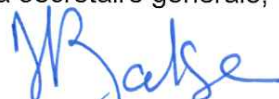
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

**Article 3** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente ;
- M. le président de la communauté de communes des 4B Sud-Charente ;
- Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales.

Fait à Angoulême, le **17 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2018-12-17-003

AP DGF BONIFIEE CC LAVALETTE TUDE DRONNE  
171218

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par Nathalie GIRARD  
Téléphone : 05.45.97.62.70  
[nathalie.girard@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.girard@charente.gouv.fr)

Arrêté constatant l'éligibilité de la  
communauté de communes Lavalette Tude Dronne  
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la communauté de communes Tude et Dronne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes Horte et Lavalette ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Tude et Dronne et de la communauté de communes Horte et Lavalette qui prend la dénomination de communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;  
**Considérant** que la communauté de communes Lavalette Tude Dronne remplit les conditions fixées à l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;  
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes Lavalette Tude Dronne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

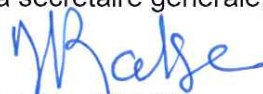
**Article 3** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente ;
- M. le président de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne ;
- Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales.

Fait à Angoulême, le

17 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ



Préfecture

16-2018-12-17-004

AP DGF BONIFIEE CC ROUILLACAIS 171218

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par Nathalie GIRARD  
Téléphone : 05.45.97.62.70  
[nathalie.girard@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.girard@charente.gouv.fr)

Arrêté constatant l'éligibilité de la  
communauté de communes du Rouillacais  
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Rouillacais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 modifiant la décision institutive de la communauté de communes du Rouillacais ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;  
**Considérant** que la communauté de communes du Rouillacais remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;  
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes du Rouillacais est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) ;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

**Article 3** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente ;  
- M. le président de la communauté de communes du Rouillacais ;  
- Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales.

Fait à Angoulême, le 17 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

Préfecture

16-2018-12-17-005

AP DGF BONIFIEE CC VAL DE CHARENTE 171218

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat  
Affaire suivie par Nathalie GIRARD  
Téléphone : 05.45.97.62.70  
[nathalie.girard@charente.gouv.fr](mailto:nathalie.girard@charente.gouv.fr)

Arrêté constatant l'éligibilité de la  
communauté de communes Val de Charente  
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

La préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;  
**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 retirant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014, complétant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Villefagnan, de la communauté de communes de Ruffec et de la communauté de communes des Trois Vallées et de l'extension à la commune de Villefagnan ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant modification de la décision institutive de la communauté de communes Val de Charente ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 accordant une délégation de signature à Madame Delphine BALSA, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;  
**Considérant** que la communauté de communes Val de Charente remplit les conditions fixées à l'article L.5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour bénéficier de la dotation globale de fonctionnement bonifiée ;  
**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La communauté de communes Val de Charente est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** – Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif situé 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.

**Article 3** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de la Charente ;
- M. le président de la communauté de communes Val de Charente ;
- Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, direction générale des collectivités locales.

Fait à Angoulême, le 17 DEC. 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine BALSA

Préfecture

16-2018-12-13-001

**arrêté d'enregistrement SAS METHA CONFOLENTAIS**

*arrêté portant enregistrement de la demande présentée par la SAS METHA CONFOLENTAIS en  
vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole et collective au lieu-dit les Vergnes à  
Confolens*



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens

Maison de l'État

### Arrêté

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS METHA CONFOLENTAIS,  
en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole et collective  
au lieu-dit les Vergnes à Confolens (16500)**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Pierre CHAULEUR, sous-préfet de Confolens ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la demande déposée le 22 juin 2018 par la SAS METHACONFOLENTAIS dont le siège social est établi à Jallais 16500 Confolens, pour l'enregistrement d'installations de méthanisation et de combustion (rubriques n°2781 et 2910 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Confolens ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 prescrivant la consultation du public du 03 septembre au 01 octobre 2018 inclus, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2018 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Méthaconfolentais ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 03 septembre 2018 et le lundi 1er octobre 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Confolens sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le mémoire en réponse de la SAS METHACONFOLENTAIS ;

VU le rapport du 12 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la présentation pour information du rapport d'instruction de l'inspection des installations classées auprès du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Deux lagunes de stockage couvertes sur le site de méthanisation du digestat liquide pour un volume total de 4000 m<sup>3</sup> seront créées, en complément des quatre fosses existantes en béton et six poches de stockages déportés sur 10 sites d'exploitation agricole pour une capacité de 9750 m<sup>3</sup>, ainsi qu'une plateforme couverte de digestat solide de 200 m<sup>2</sup> et d'une plateforme de stockage avec couverture des silos présents de 3090 m<sup>2</sup> pour les matières solides ;
- Les capacités de stockage des digestats liquides sont de 13 750 m<sup>3</sup> (utile) pour les fosses, garantissant un stockage de 11 mois et de 200 m<sup>2</sup> pour la fumière, garantissant un stockage de 2 mois sur place. Le digestat produit à partir des intrants issus de l'exploitation (fumiers, lisiers et productions végétales), soit 19 030 tonnes par an, sera épandu sur les terres des 11 exploitations agricoles ;
- Le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique à hauteur de 1508 ha, est suffisamment dimensionné pour absorber la totalité du digestat de l'unité de méthanisation agricole et collective ;
- L'indice de pression azotée d'origine organique calculée à 74 kg N/ha n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile pour les 11 exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant bénéficiaire**

Les installations de la **SAS METHACONFOLENTAIS**  
représentée par Madame Lohues Evelyne  
dont le siège social est situé à Jallais 16500 Confolens,  
faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 22 juin 2018, sont enregistrées.

Sauf en cas de force majeure, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Article 2 - Implantation

Les installations, objet du présent arrêté, sont localisées sur le territoire de la commune de Confolens, au lieudit Les Vergnes sur les parcelles suivantes :

| Commune   | Parcelles      | Lieudit     |
|-----------|----------------|-------------|
| Confolens | B 523 et B 286 | Les vergnes |

## Article 3 Activités enregistrées et déclarées

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les activités de la SAS METHACONFOLENTAIS, répertoriées aux rubriques définies ci-après de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont enregistrées.

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique et seuils   | Capacité autorisée   | classement |
|----------------|---|--|------------|
| 2781-1         | <b>Méthanisation</b> de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :<br>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j                               | 59 tonnes en moyenne par jour                                | E          |
| 2910-C         | <b>Combustion</b><br>Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :   | 120 kW PCI gaz   | E          |
| 4310-2         | <b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t | Volume total de biogaz : 2400 m <sup>3</sup> soit 2,8 tonnes | DC         |
| 2171           | <b>Fumiers, engrais et supports de culture</b> (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole<br>Le dépôt pouvant être supérieur à 200 m <sup>3</sup>   | > 200 m <sup>3</sup>   | D          |

*Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)*

## Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, complétée des mémoires en réponse aux avis émis lors de l'instruction.



Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n°2781-1)

#### **Article 6 – Prescriptions particulières**

Les prescriptions générales visées à l'article 5 qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation, ne sont complétées et renforcées d'aucune prescription particulière.

#### **Article 7 – Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

#### **Article 8 – Transfert - modifications**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 9 – Autres dispositions législatives et réglementaires**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les textes pris pour son application.

#### **Article 10 – Prescriptions complémentaires**

L'administration se réserve la faculté de prescrire, en temps utile, toutes dispositions nouvelles qui seraient jugées nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

## **Article 11 – Code du travail**

Les prescriptions ci-dessus fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail, et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

## **Article 12 - Permis de construire - agréments**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de l'obtention des agréments administratifs qui peuvent être nécessaires en vertu d'autres réglementations.

## **Article 13 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **Article 14 – Délais de recours - contentieux**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la décision d'enregistrement du présent arrêté peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de quatre mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Ecologie). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## **Article 15 – Affichage – Information du public**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur , en vue de l'information des tiers :

- 1°- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Confolens, et peut y être consultée ;
- 2°- Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 3°- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Confolens pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4°- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5°- Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article 16 ;
- 6°- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Charente.

## Article 16 – Exécution

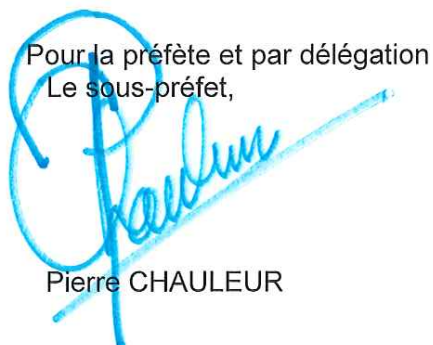
Le sous-préfet de Confolens, le maire de Confolens et la directrice départementale de la cohésion sociale et protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la présidente de la **SAS METHACONFOLENTAIS** domiciliée à Jallais, 16500 Confolens.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine;
- aux directeurs départementaux des territoires et des services d'incendie et de secours,
- et au maire de la commune de Confolens.

Fait à Confolens, le 13 décembre 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le sous-préfet,  
  
Pierre CHAULEUR

L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

Préfecture

16-2018-12-19-002

Arrêté de cessibilité - commune de PERIGNAC

*Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de PERIGNAC suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°2*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ n° 16-18-12-19-002

Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux  
d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique  
sur la commune de PERIGNAC suite à l'enquête parcellaire  
complémentaire n°2

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde,

9103 370 8  
VU le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant,

VU le contrat entre LISEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA),

VU la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (cessionnaire),

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018, prescrivant l'ouverture d'une deuxième enquête parcellaire complémentaire du 9 mars 2018 au 27 mars 2018 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité,

VU le plan et l'état parcellaire,

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

VU la demande d'arrêt de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 11 octobre 2018, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'immeuble situé sur la commune de PERIGNAC,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : est déclaré cessible, au profit de SNCF Réseau, conformément au plan parcellaire visé, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de PERIGNAC, l'immeuble désigné dans l'état annexé au présent arrêté.

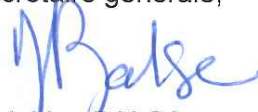
ARTICLE 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, au propriétaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :  
soit d'un recours administratif (gracieux devant le Préfet ou hiérarchique devant le Ministre concerné)  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.  
Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le Maire de la commune de PERIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le **19 DEC. 2018**

Pour la Préfète, et par délégation  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

| ETAT PARCELLAIRE<br>DES TERRAINS<br>A ACQUERIR  |   |    |                      | LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE<br>Département de la CHARENTE<br>Commune de PERIGNAC |                    |                     |      |    | N° Commune<br>17273<br>N° Terrier<br>015 |      |    |            |                             |
|---|---|----|----------------------|--|--------------------|---------------------|------|----|--|------|----|------------|-----------------------------|
| Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :  |   |    |                      |  |                    |                     |      |    | Modifications<br>Propriétaire            |      |    |            |                             |
| PROPRIETAIRE<br>Monsieur JUSTE Frédéric Henri Marie, Agriculteur, né le 12/07/1972 à SOYAUX (16)<br>Divorcé en premières noces et non remarié de Madame RAZAFY Natacha Hermann en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance<br>de ANGOULEME, le 05/04/2016.<br>demeurant Les Faurelles, 16250 VAL DES VIGNES |   |    |                      |  |                    |                     |      |    |  |      |    |            |                             |
| Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :  |   |    |                      |  |                    |                     |      |    | N° compte                                |      |    |            |                             |
|   |   |    |                      |  |                    |                     |      |    |  |      |    |            |                             |
| N° Plan<br>Parcell.   | Renseignements tirés de la matrice cadastrale |    |                      |  |                    | Emprises à acquérir |      |    | Hors emprise                             |      |    | N°<br>Div. | AFFECTATION<br>DES SURFACES |
|   | Sec.  | N° | Lieu-Dit             | Nat.   | Surface<br>ha a ca | Surface<br>ha a ca  | Sec. | N° | Surface<br>ha a ca                       | Sec. | N° |            |                             |
| 2003  | YD  | 1  | Terre de l'Aumonerie | T  | 9 871              | 166                 | YD   | 32 | 9 705                                    | YD   | 33 |            |                             |
| <b>SURFACE TOTALE :</b>   |   |    |                      |  | 9 871              | 166                 |      |    | 9 705                                    |      |    |            | 11/10/2018                  |

[ ] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, ( ) numéro de plan parcellaire d'origine

**- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**

**OPERATION:**

**Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux**  
Commune de PERIGNAC

**PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté Y91 / 015 :**

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur JUSTE Frédéric Henri Marie, Agriculteur  
né le 12/07/1972 à SOY AUX (16)

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame RAZAFY Natacha Hermann  
en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ANGOULEME,  
le 05/04/2016.

demeurant Les Faurelles - VAL DES VIGNES (16250)

**TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):**

Commune PERIGNAC

| Référence cadastrale    |    |        |                      | Surf m <sup>2</sup> | Numéro<br>du plan | Acquisition |                     | Non acquis |                      |  |
|-------------------------|----|--------|----------------------|---------------------|-------------------|-------------|---------------------|------------|----------------------|--|
| Sect.                   | N° | Nature | Lieu-dit ou Rue      |                     |                   | N°          | Empr.m <sup>2</sup> | N°         | Surf. m <sup>2</sup> |  |
| YD                      | 1  | T      | Terre de l'Aumonerie | 9871                | 2003              | 32          | 166                 | 33         | 9705                 |  |
| Total en m <sup>2</sup> |    |        |                      |                     |                   |             | 166                 |            |                      |  |

La parcelle nouvellement cadastrée section YD, n°32 d'une superficie de 166 m<sup>2</sup> est issue de la division de la parcelle section YD, n°1 d'une superficie de 9871 m<sup>2</sup> suivant document d'arpentage n°670P réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Expertes, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 21/06/2018.

**EFFET RELATIF :**

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Vente dont acte reçu le 20/01/2017 par Maître DESSET, notaire à LA ROCHEFOUCAULT, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 1 le 23/12/2016, volume 2017P, n° 351.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE  
EN DATE DU**



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DÉMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Signatures des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal
    - d'arpentage  (1)
    - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A POITIERS le 05/07/18 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**SYSTRA FONCIER**  
Espace 10  
17, rue Albin Haller  
86000 POITIERS  
RCS Paris 380 465 971

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À le

(1) Cocher les cases correspondantes.

département  
**CHARENTE**

commune  
**16258:PERIGNAC**

préfixa section feuille  
**000 YD**

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

6463-N-SD  
(Mar 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE

6709

Feuille : 1/1  
DUP du 18/07/2006

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE (1)**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 258 000 YD 0001 DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Mr JUSTE Frédéric

propriétaire(s) après modification

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

CACHOD Philippe  
SARL AXIS-CONSEILS  
12,Rue Alexandre Avisse  
BP 1202  
45000 ORLEANS

Aff:271052 SEA1

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro :  
non  (2)

Date de réception du document Date de l'application sur PCI

Respect du format EA numérique

6463 N - ISDNC-DUP/17 - Mai 2017

- (1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
- (2) Cocher la case correspondante.
- (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

| SITUATION ANCIENNE |            |            |    | SITUATION NOUVELLE |            |                            |                               |                          |            |    |   |                       |   |   |   |   |   |    |    |
|--------------------|------------|------------|----|--------------------|------------|----------------------------|-------------------------------|--------------------------|------------|----|---|-----------------------|---|---|---|---|---|----|----|
| PRÉFIXE : 000      |            |            |    | PRÉFIXE : 000      |            |                            |                               |                          |            |    |   |                       |   |   |   |   |   |    |    |
| SECTION            | N° DE PLAN | CONTENANCE |    | SECTION            | N° DE PLAN | Designation provisoire (1) | NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE | N° DE LOT DE LOTISSEMENT | CONTENANCE |    | CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS                          | MISE AU POINT FISCALE |   |   |   |   |   |    |    |
| 1                  | 2          | ha         | a  |                    |            |                            |                               |                          | ca         | 3  |   | 4                     | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
| YD                 | 0001       | 98         | 71 | 32                 | a.         |                            |                               |                          | 1          | 66 | Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire). |                       |   |   |   |   |   |    |    |
|                    |            |            |    | 33                 | b.         |                            |                               |                          | 97         | 05 | Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcellaire). |                       |   |   |   |   |   |    |    |
|                    |            |            |    |                    |            |                            |                               |                          | 98         | 71 | EC : 0ca  |                       |   |   |   |   |   |    |    |
| TOTAL              |            | 98         | 71 | TOTAL              |            |                            |                               |                          | 98         | 71 | EC : 0ca  | TOTAL                 |   |   |   |   |   |    |    |

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Commune :  
PERIGNAC (258)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 670P  
Document vérifié et numéroté le 02/08/2018  
APTGC ANGOULEME  
Par Pierre LABARTHE  
Géomètre cadastré  
Signé

PTGC  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
1, rue de la Combe  
CS 72513 SOYAUX  
16025 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 0545975700  
Fax : 0545975861  
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : YD  
Feuille(s) : 000 YD 01  
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1500  
Date de l'édition : 02/08/2018  
Support numérique : -----

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ----- par ----- géomètre à -----.

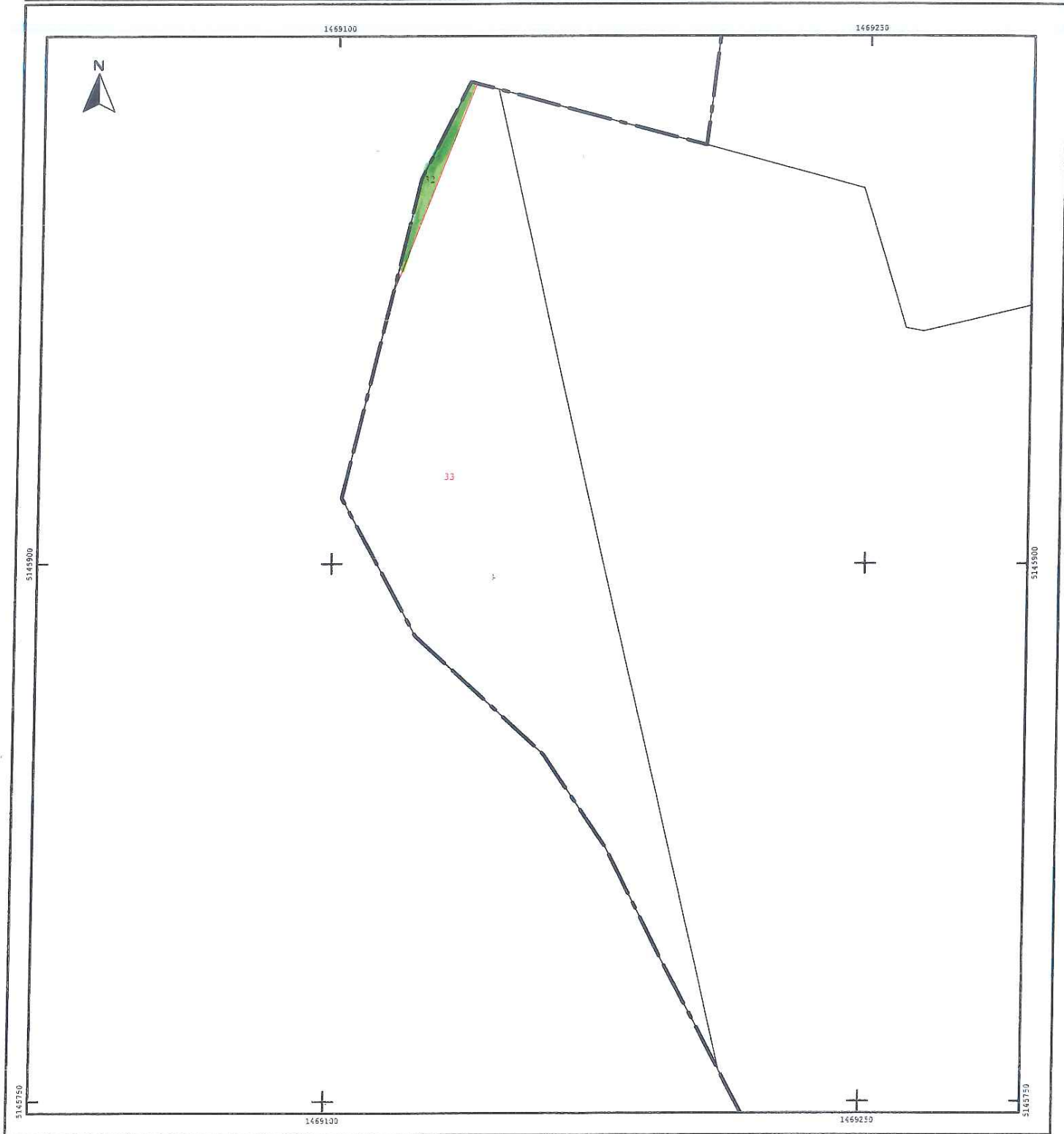
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la formule 6463.

A -----, le -----

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par AXIS CONSEILS (2)  
Réf. : 271052\_SEA1  
Le 21/06/2018

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc... ).  
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc...).

*Modification demandée par procès verbal du cadastre*





Préfecture

16-2018-12-11-005

arrêté portant agrément du Dr ISSANY consultant hors  
commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude à la  
conduite



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens  
Bureau des relations avec le public

### ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire résidant en Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire résidant en Charente :

- le Docteur Zeïd ISSANY, né le 20 janvier 1957, exerçant dans son cabinet médical, situé Espace Mermoz, avenue du 18 juin 1940 – 33127 Martignas Sur Jalle.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3** : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 11 décembre 2018

P/La Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2018-12-18-001

**Arrêté portant approbation des listes d'usagers prioritaires,  
supplémentaires et à relester en priorité prévues dans le  
cadre du plan de service prioritaire de l'électricité**

*Listes des usagers prioritaires, supplémentaires et à relester en priorité prévues dans le cadre du  
plan de service prioritaire de l'électricité*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ N°**

**portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et à relester en priorité prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité**

**La Préfète de Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L732-6,
  - Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** le décret du 06 juillet 2018 nommant Mme LAJUS Marie en qualité de préfète de la Charente,
  - Vu** l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,
  - Vu** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage,
  - Vu** La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de relestage pour ce qui concerne les établissements de santé,
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013151-0005 du 10 juin 2013, précisant les listes d'usagers prioritaires en cas de délestage sur les réseaux électriques,
  - Vu** les propositions émises par les services consultés,
  - Vu** la validation par Enedis et RTE, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date respectivement du 18 octobre 2018 et du 19 octobre 2018,
  - Vu** les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) ;

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

### **Article 2**

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par l'arrêté préfectoral n°2013151-0005 du 10 juin 2013, qu'abroge le présent arrêté.

### **Article 3**

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

### **Article 4**

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civiles du département.

### **Article 5**

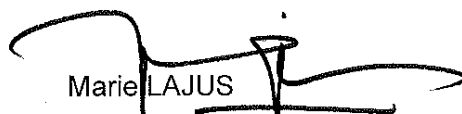
Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

### **Article 6**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de cabinet, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'agence régionale de santé, la Directrice Territoriale d'Enedis en Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Angoulême, le 18 DEC. 2018

La Préfète

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-12-19-005

Arrêté portant création de la commune nouvelle de  
Courcôme par fusion des communes de Courcôme, Tuzie  
et Villegâts



## PREFECTURE LA CHARENTE

Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité

Arrêté  
portant création de la commune nouvelle de Courcôme  
par fusion des communes de Courcôme, Tuzie et Villegâts

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du 11 décembre 2018 des conseils municipaux de Courcôme, Tuzie et Villegâts,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la volonté des communes de Courcôme, Tuzie et Villegâts de former une commune nouvelle s'est exprimée de manière explicite,

CONSIDERANT que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

SUR proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Courcôme, Tuzie et Villegâts.

Le périmètre de la commune nouvelle est identique à celui des communes actuelles de Courcôme, Tuzie et Villegâts.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Courcôme. La population totale s'élève à 840 habitants. Elle fait partie de l'arrondissement de Confolens et du canton de Charente-Nord.

Article 3 : Le chef-lieu de la commune nouvelle de Courcôme est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Courcôme, 18, Grand Rue 16240 Courcôme.

Article 4 : Jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Courcôme est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des trois anciennes communes.

Article 5 : Sont créées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Courcôme, Tuzie et Villegâts.

Cette création entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué et d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état-civil des habitants de la commune déléguée. Seule la commune nouvelle de Courcôme aura la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Courcôme entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les trois anciennes communes. Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. Les cocontractants seront informés de cette substitution.

Article 7 : La commune nouvelle de Courcôme se substitue aux trois anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhère.

Article 8 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'il y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, les maires des actuelles communes de Courcôme, Tuzie et Villegâts, le directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les autorités compétentes, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui fera l'objet d'une transmission à M. le ministre de l'Intérieur aux fins de publication au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Angoulême, le 19 DEC. 2010

La Préfète,

  
Marie LAJUS

Préfecture

16-2018-12-14-002

arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation de  
pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés  
privées impactées par les travaux d'office visant à mettre  
*prolongation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées*  
**en sécurité le site CORMENIER situé Le Farnaud à**  
*impactées par les travaux d'office visant à mettre en sécurité le site CORMENIER situé Le*  
**Saint-Claud**  
*Farnaud*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**COPIE**

Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant prolongation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées impactées par les travaux d'office visant à mettre en sécurité le site CORMENIER situé Le Farnaud à SAINT-CLAUD

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L 171-8 ;

VU le code de justice administrative et notamment l'article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016, prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site Cormenier au lieu-dit le Farnaud sur la commune de Saint-Claud (16), et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du site du 28 novembre 2016 ;

VU le courrier de l'ADEME du 12 novembre 2018 sollicitant une prolongation du délai d'occupation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 susvisé n'a pas pu commencer en raison de la réalisation de diagnostics complémentaires liés à la présence d'amiante sur le site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de l'intervention prévue dans l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 d'occupation temporaire du terrain afin d'emener les travaux jusqu'à leurs termes et la surveillance ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols du site de la société CORMENIER situé Le Farnaud à Saint-Claud du 28 novembre 2016 est modifié comme suit :

***Les travaux prévus par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 seront réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.***

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, par les soins du maire de Saint-Claud qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Claud, publiée sur le site de la préfecture de la Charente [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) rubriques : « Politiques Publiques » « Environnement - Chasse » « DUP – ICPE – IOTA/Saint-Claud, et insérée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, le directeur régional de l'ADEME, le maire de Saint-Claud, la S.A. FINAMUR, propriétaire des terrains, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à maître HIROU, liquidateur judiciaire.

A Angoulême, le 14 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Delphine BALSÀ



Préfecture

16-2018-12-10-003

Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur pour 2019



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Service de coordination des politiques publiques  
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

### **Décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2019 pour le département de la Charente**

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

**Vu** le décret ministériel n°2011-1236 du 4 octobre 2011, publié au journal officiel du 6 octobre 2011, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

**Vu** les candidatures déposées,

Considérant les délibérations et le relevé de décisions de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, lors de sa séance du 21 novembre 2018,

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2019 est constituée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain BERTUZZO  
Cadre supérieur à la Poste

- Monsieur Daniel BOLMONT  
Colonel de gendarmerie en retraite
- Madame Yveline BOULOT  
Enquêtrice de statistique agricole
- Monsieur Jean-Marie CARREAU  
Consultant en assurance qualité en retraite
- Madame Mireille DE MOEN  
Assistante de direction - Écrivain public
- Monsieur Eric DEMAISON  
Ingénieur Militaire pour l'armement en retraite
- Monsieur Bernard DOUTEAU  
Commandant de la Police Nationale en retraite
- Monsieur Jean-Marie DROUAUD  
Chef d'exploitation de la SAUR en retraite
- Monsieur Alain FRADIN  
Responsable produits assurance en retraite
- Monsieur Gilbert GERMANEAU  
Technicien supérieur principal de la fonction publique en retraite
- Monsieur Jean-Pierre GRAND  
Retraité du Crédit Mutuel du Sud Ouest
- Monsieur Hervé HUCTEAU  
Consultant en qualité sécurité environnement
- Monsieur Didier LABREGERE  
Lieutenant colonel en retraite
- Monsieur Jacques LACOTTE  
Colonel de gendarmerie en retraite
- Monsieur Patrice LAMANT  
Cadre dirigeant secteur industriel à la retraite
- Monsieur Jean-Claude MAURY  
Ingénieur qualité formation audit expertise
- Monsieur François MEHAUD  
Expert foncier, agricole et immobilier
- Madame Paulette MICHEL  
Attaché principal d'administration de l'équipement en retraite
- Monsieur Gérard ROY  
Directeur des ressources humaines (en retraite)
- Monsieur Alain TEQUI  
Géomètre principal du cadastre en retraite
- Monsieur Philippe THIERY  
Ingénieur en retraite

- Monsieur Jacques VIAN  
Attaché territorial principal en retraite

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de Poitiers ainsi que sur le site de la Préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) - rubrique (politiques publiques, environnement - chasse, les commissaires enquêteurs).

**Article 3** - Le Président du tribunal administratif de Poitiers et la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angoulême, le **10 DEC. 2018**  
Le Président du Tribunal Administratif  
Président de la commission

François LAMONTAGNE



Préfecture

16-2018-12-03-005

Décision portant délégation de signature -  
Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 26  
novembre 2018



## COUR D'APPEL DE BORDEAUX

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL, PAR INTERIM, L'AVOCAT GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;  
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.  
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;  
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;  
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

#### DECIDENT

**Article 1 :** Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marie-Noëlle CLAVERE, madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, madame LUCAS Corinne, responsable de la gestion informatique, monsieur HERVEY Laurent, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines et madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 3 :** En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

**Article 4 :** Enfin, en matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs et chefs de greffe de toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

**Article 5 :** La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 6 :** Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

**Article 7 :** Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

**Article 8 :** Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4 et 7 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie REYNOLDS, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,

**Article 9 :** Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

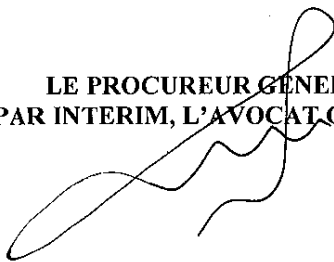
**Article 10 :** La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 3 mai 2018 et prend effet **à compter du 26 novembre 2018.**

**Article 11 –** La première présidente de la cour d'appel et le procureur général, par intérim, l'avocat général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

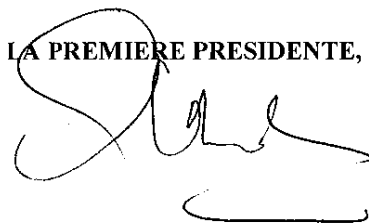
Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2018

**LE PROCUREUR GENERAL,  
PAR INTERIM, L'AVOCAT GENERAL**



**Pierre NALBERT**

**LA PREMIERE PRESIDENTE,**



**Gracieuse LACOSTE**

Préfecture

16-2018-12-03-007

Décision portant délégation de signature -  
Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au  
26 novembre 2018





## COUR D'APPEL DE BORDEAUX

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL, PAR INTERIM, L'AVOCAT GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu le décret du 5 mars 2018 portant nomination de Madame Gracieuse LACOSTE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;  
Vu la vacance de poste au 26 novembre 2018 de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et l'intérim assuré par l'avocat général Monsieur Pierre NALBERT ;  
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

#### DECIDENT

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à compter du 26 novembre 2018, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,  
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,  
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,  
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,  
Mme Corinne LUCAS, directeur des services de greffe judiciaires,  
Mme Mathilde MARTON, directeur des services de greffe judiciaires,  
Mme Viviane MENGUY, directeur des services de greffe judiciaires,  
Mme Céline MUGERLI, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,  
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif,  
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,  
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,  
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à :

M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif,  
M. Patrice COULOUMAT, secrétaire administratif,  
M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à :

M. Anthony ARDID, adjoint administratif,  
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,  
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif,  
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif,  
Mme Marion ESTIVEAU, adjoint administratif,  
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,  
Mme Lesly FRAIDERIK, adjoint administratif,  
M. Florian PROUX, adjoint administratif,

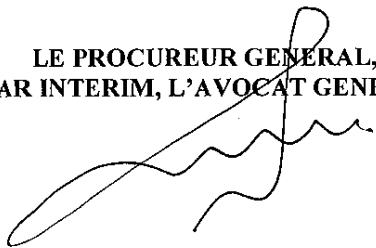
pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

**Article 9 :** La première présidente de la cour d'appel et le procureur général, par intérim, l'avocat général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

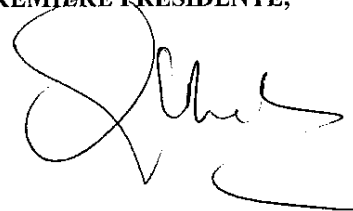
Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2018

**LE PROCUREUR GENERAL,  
PAR INTERIM, L'AVOCAT GENERAL**



**Pierre NALBERT**

**LA PREMIERE PRESIDENTE,**



**Gracieuse LACOSTE**

# Préfecture

16-2018-12-14-001

## DUP liaison électrique entre Fléac et Villegats

*Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats.*

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Service environnement industriel  
Département énergie, sol, sous-sol  
Division énergie

### Arrêté n°

**déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90kV entre les postes de Fléac et Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats.**

**La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L323-3 et R323-1 à R323-6 ;

Vu la demande du 6 août 2018 par laquelle RTE – Réseau de transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sollicite la déclaration d'utilité publique du projet de liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et de Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires concernés sur la demande de déclaration d'utilité publique, ouverte le 20 août 2018 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le dossier de déclaration d'utilité publique qui a eu lieu du 9 octobre au 29 octobre 2018 inclus ;

Considérant que les avis émis dans le cadre de la consultation des services et des maires et les résultats de la consultation du public ne mettent pas en cause l'utilité publique du projet ;

Considérant que la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et de Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint Amant de Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles de Villefagnan et Villegats, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et de Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats, conformément à la carte annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment du code de l'environnement.

.../...

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois dans les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats, par les maires qui établiront les certificats d'affichage correspondants et les adresseront à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (Site de Limoges – Division énergie – CS 53 218, 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1).

Un avis destiné à assurer la publicité de la déclaration d'utilité publique sera inséré en caractères apparents par les soins du préfet de la Charente dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Charente,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Confolens, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les maires de Fléac, Vindelle, Vars, Saint-Amant-de-Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan et Villegats et RTE – Réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 14 DEC. 2010  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Delphine Balsa

.../...



| Lot | Surface (m <sup>2</sup> ) | Surface (ha) | Surface (a) | Surface (v) | Surface (t) | Surface (p) | Surface (s) | Surface (o) | Surface (n) | Surface (m) | Surface (l) | Surface (k) | Surface (j) | Surface (i) | Surface (h) | Surface (g) | Surface (f) | Surface (e) | Surface (d) | Surface (c) | Surface (b) | Surface (a) |  |
|-----|---------------------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|--|
| 1   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 2   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 3   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 4   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 5   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 6   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 7   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 8   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 9   |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 10  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 11  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 12  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 13  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 14  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 15  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 16  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 17  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 18  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 19  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 20  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 21  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 22  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 23  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 24  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 25  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 26  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 27  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 28  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 29  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 30  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 31  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 32  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 33  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 34  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 35  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 36  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 37  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 38  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 39  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 40  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 41  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 42  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 43  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 44  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 45  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 46  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 47  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 48  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 49  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 50  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 51  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 52  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 53  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 54  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 55  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 56  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 57  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 58  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 59  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 60  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 61  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 62  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 63  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 64  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 65  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 66  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 67  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 68  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 69  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 70  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 71  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 72  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 73  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 74  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 75  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 76  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 77  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 78  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 79  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 80  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 81  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 82  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 83  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 84  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 85  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 86  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 87  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 88  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 89  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 90  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 91  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 92  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 93  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 94  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 95  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 96  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 97  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 98  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 99  |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |
| 100 |                           |              |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |             |  |

**Legend**  
 - - - - - **Proposed electrical connection**  
 - - - - - **Other electrical connections**

**RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT**  
**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**  
 CONCESSIONNAIRE DES SERVICES PUBLICS D'ÉNERGIE  
 LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Liaison souterraine à 90 000 volts**  
**FLÉAC - VILLEGATS**  
 Plan de situation  
 Échelle : 1:25 000

**Legend**  
 - - - - - **Proposed electrical connection**  
 - - - - - **Other electrical connections**

**Scale**  
 1:25 000

**North arrow**

**Coordinates**  
 UTM Zone 18U  
 Easting: 465 000  
 Northing: 61 000 000

**Scale bar**  
 0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000



## Carte du tracé

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la liaison électrique souterraine à 90 kV entre les postes de Fléac et de Villegats sur les communes de Fléac, Vindelle, Vars, Saint Amant de Boixe, Vervant, Villognon, Celettes, Luxé, Fontenille, Juillé, Lonnes, Salles de Villefagnan et Villegats

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Delphine BALSA

.../...



PR  
La commune de Fléac  
Dépense BALS

Préfecture

16-2018-12-17-006

fin à l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de restauration vallée de l'Antenne



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle Collectivités – Aménagement du territoire

### Arrêté

#### **mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne »**

La Préfète la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 modifié, portant création du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Chantal GUELOT, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont demandé la dissolution du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » ;

VU l'avis favorable du 18 septembre 2018, de la commission administrative paritaire ;

VU la délibération du 18 octobre 2018 du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » approuvant la répartition du personnel ;

VU les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes concernées ont approuvé et validé la répartition du personnel du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » fixées à l'article L5211-26 du CGCT ne sont pas entièrement réunies ;

CONSIDERANT cependant que toutes les conditions sont réunies pour mettre fin aux compétences du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » et à procéder à sa dissolution dans un second temps ;

SUR proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi mercredi jeudi et vendredi 8h30-12h00 – site Internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de restauration « vallée de l'Antenne » à la date du 31 décembre 2018.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2 : Le personnel est réparti entre les communes membres selon la délibération du 18 octobre 2018 (jointe en annexe).

ARTICLE 3 : Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adoptera avant le 31 mars 2019, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2019 au plus tard, ou avant si les conditions sont réunies.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal de restauration vallée de l'Antenne, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, 17 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète

  
Chantal GUELOT

# SIVU de restauration de la Vallée de l'Antenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL  
Délibération n° 2018 181008 4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

## Séance du Jeudi 18 Octobre 2018 à 18h30

Étaient présents les membres titulaires: Mesdames Isabelle BERTHELOT, Pascale HERBRETEAU,  
Messieurs Michel AUTRET, Gérard JOUBERT, Francis PAUMERO, Dominique  
SOUCHAUD

Étaient présents les membres suppléants : Mesdames Lydia BASSON

Absent(s) : Madame Régine MEYER et Céline CLERFEUILLE

Date de convocation : Le Vendredi 05 Octobre 2018 puis le 12 Octobre suite absence de quorum

| Séance du Conseil Syndical du Jeudi 18 Octobre 2018 à 18h30 |                        |                   |
|---|------------------------|-------------------|
| Nombre des membres  |                        | Nombre de votants |
| Présents : 7  | Représenté (Pouvoir) : | 6                 |

**Salarié (e)s - Dissolution du syndicat au plus tard au 31 Décembre 2018 incluant :**

**Répartition des salariés entre les communes membres selon :**

Monsieur le Président confirme que la répartition des salariés est actée et validée, par chaque commune membre, les instances paritaires (comité technique- avis favorable du 18 Septembre 2018 et comité administratif paritaire du 18 septembre 2018) et les salariés.

Il précise que chaque commune devra créer et ouvrir les postes pour chaque agent les concernant par délibération de leur Conseil Municipal et cela avant le 31 Décembre 2018.

Monsieur le Président propose de valider la répartition des salariés comme suit :

| Communes                | Grade  | Nombres d'heures | Indice Brut/Majoré |
|-------------------------|--|------------------|--------------------|
| Saint Sulpice de Cognac | Adjoint technique                                      | 14 heures        | 370/342            |
| Saint Sulpice de Cognac | Adjoint admi 2 <sup>ème</sup> classe                   | 28 heures        | 403/364            |
| Cherves-Richemont       | Adjoint Technique Principal<br>2 <sup>ème</sup> classe | 28 heures        | 443/390            |
| Cherves-Richemont       | Adjoint Technique Principal<br>1 <sup>ère</sup> classe | 28 heures        | 599/504            |
| Javrezac                | Adjoint technique                                      | 14 heures        |                    |

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

- Vu l'Avis favorable du Comité Administratif paritaire du 18 Septembre 2018,
- Vu l'Avis favorable du Comité Technique du 1<sup>er</sup> Octobre 2018,
- Vu la délibération du SIVU du 24 Juillet 2018 n° 2018 240708 approuvant la répartition du personnel,
- Vu les délibérations de chaque commune membre approuvant l'affectation du personnel,

**VALIDE LA REPARTITION du personnel du SIVU, comme suit en précisant que cette répartition entre les communes est acceptée en l'état et sans contre parties entre les trois communes membres :**

# SIVU de restauration de la Vallée de l'Antenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL  
Délibération n° 2018 181008 4-1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

| Communes                | Grade                                   | Nombres d'heures | Indice Brut/Majoré |
|-------------------------|---|------------------|--------------------|
| Saint Sulpice de Cognac | Adjoint technique                       | 14 heures        | 370/342            |
| Saint Sulpice de Cognac | Adjoint admi 2ème classe                | 28 heures        | 403/364            |
| Cherves-Richemont       | Adjoint Technique Principal 2ème classe | 28 heures        | 443/390            |
| Cherves-Richemont       | Adjoint Technique Principal 1ère classe | 28 heures        | 599/504            |
| Javrezac                | Adjoint technique                       | 14 heures        |                    |

Votes pour : 6 Abstentions : 0 Votes contre : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le 19 Octobre 2018

Le Président

M. Dominique SOUCHAUD



UD DIRECCTE

16-2016-01-21-001

Récépissé de déclaration SAP527674378

*DOROGOI Svetlana*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527674378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 21 janvier 2016 par **Madame Svetlana DOROGOI** pour son entreprise dont l'établissement principal est situé **92 Allée Blaise Pascal - 16600 RUELLE SUR TOUVRE** et enregistré sous le N° SAP527674378 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU



UD DIRECCTE

16-2018-11-29-006

Récépissé de déclaration SAP838730471

*MONTALETANG Kévin*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838730471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de Charente**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Charente le 29 novembre 2018 par **Monsieur KEVIN MONTALETANG** en qualité de Responsable, pour l'entreprise **MONTA KLIC EXPRESS** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit **Siardet - 16310 LE LINDOIS** et enregistré sous le N° SAP838730471 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 29 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2018-12-11-004

Récépissé de retrait de déclaration SAP832749568

*TRILLAUD Kathleen*

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE CHARENTE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832749568**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de Madame TRILLAUD Kathleen en date du 13 novembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Charente sous le N° SAP832749568;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 21 novembre 2018 ;

Vu la non réponse de Mme TRILLAUD Kathleen ;

**La Préfète de Charente**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

- **Statistiques d'activité non fournies depuis sa déclaration SAP.**

**Décide :**

En application des articles R 821-21 et R 821-22, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Mme TRILLAUD Kathleen en date du 13 novembre 2017 est **retiré à compter du 11 décembre 2018**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, Mme TRILLAUD Kathleen en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Charente publiera aux frais de l'organisme TRILLAUD Kathleen sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, BP 541 - 86035 POITIERS cédex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 11 décembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
P/La Directrice de l'Unité Départementale de la Charente  
L'Adjoint chargé de l'emploi,



Jean-Michel LOUINEAU